

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

**PRESENTS :** **MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,**  
**TAQUIN, Bourgmestre,**  
**HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,**  
**GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)**  
**GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN**  
**BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,**  
**HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,**  
**CASSIVELAN, Conseillers communaux ;**  
**VAN THUYNE, Directrice générale ff**

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 19h40'.

#### **Ordre du jour – Modifications**

#### **Séance Publique**

##### **OBJET N°1 : Procès-verbal de la séance du 26 août 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 août 2019;

Considérant les modifications apportées suite à la séance du Conseil communal de ce jour; le PV corrigé est joint en annexe

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: Le procès-verbal de la séance du 26 août 2019 sous réserve des modifications suivantes à apporter à l'objet n°107, à savoir:

- la suppression de la mention "et inscription du point au prochain Conseil communal" dans le libellé de l'objet
- l'ajout de la mention à l'article 3 : "en tant que Président"
- la correction de l'orthographe des noms et prénoms suivants à l'article 4 :

Dans les suppléments, il convient de lire

Article 2 : Le procès-verbal de la séance du 26 août 2019 sous réserve des modifications suivantes à apporter :

- la correction de l'orthographe : Conseillère-Présidente
- la précision quant à l'heure de la fin de séance: 21 h 38
- la correction du point 16 : deux membres du PS et non un membre au niveau de la représentation politique
- la retranscription de la note d'intention du PS par rapport au point 41 sur la Déclaration politique du logement

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

##### **OBJET N°2 : Commission de travail - remplacement de Mme Hedwige DEHON - Modification**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-34 & 1 portant sur la création de Commissions de travail, L-3122-2 portant sur la tutelle générale d'annulation et les articles L-1133-1 et suivants relatifs à la publication des actes de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 portant sur la liste des membres des Commissions de travail;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 et plus particulièrement les articles 50 et 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal portant sur la composition des Commissions de travail;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2019;

Vu la délibération de ce jour portant sur la désignation de Mme DEHON Hedwige en qualité de Présidente de la 6ème Commission de travail du Conseil communal;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement dans la 2ème, 3ème, 7ème et 8ème Commission dont elle était membre;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le retrait de la décision actée en séance du Conseil communal du 26 août en son objet n°11.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Article 2. La désignation de Monsieur Pino AMICO pour la 2ème Commission (développement économique et commercial, les permis socio-économiques, les marchés hebdomadaires et de saison, les nouvelles technologies et le projet de smart city, l'EPN, le sport, la culture, l'événementiel comprenant les fêtes et le folklore, l'aide aux associations et la gestion des salles communales)

Article 3. La désignation de Monsieur Pino AMICO pour la 3ème Commission (l'accueil, la population, l'état civil, les étrangers, les aînés et les jubilaires, le logement, le développement touristique, le devoir de mémoire et la promotion de l'histoire de Courcelles).

Article 4. La désignation de Madame Carole JACOBS pour la 7ème Commission (l'enseignement, la lecture publique, l'académie de musique, des arts de la parole et du théâtre, le plan famille et éducation et la santé).

Article 5. La désignation de Madame Carole JACOBS pour la 8ème Commission ( synergies commune-CPAS, à la coordination de l'enfance et l'accueil temps libre).

Article 6 - La transmission à l'autorité ayant la tutelle générale d'annulation sur la commune de Courcelles dans ses compétences.

Article 7 - La publication de la modification conformément aux prescrits de l'article L-1133-1 et suivants.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **OBJET N°3 : Remplacement de Mr KAIRET dans les commissions de travail du Conseil communal - Modifications**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-34 paragraphe 1er du CDLD portant sur la création de Commissions de travail;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 portant sur la liste des membres des Commissions de travail;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 et plus particulièrement les articles 50 et 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal portant sur la composition des Commissions de travail;

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 26 août 2019 en son objet n°12;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2019 prenant acte de la démission de M. KAIRET Tim de son mandat de Conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision susmentionnée visant le remplacement de M. KAIRET Tim dans le 1ère, 4ème, 5ème et 6ème Commission de travail dont il faisait partie;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. Le retrait de la décision actée en séance du Conseil communal du 26 août en son objet n°12.

Article 2 - La désignation de Monsieur Pino AMICO pour la 1ère Commission ( police, sécurité, la prévention et la sécurité routière; les travaux, l'entretien et l'embellissement des quartiers, la propreté publique; la communication ; la gestion des ressources humaines; la fonction publique; l'égalité des chances, le protocole, les relations internationales et les jumelages et les conseils communaux des jeunes et des enfants et aux affaires générales ayant trait à la commune).

Article 3. La désignation de Monsieur Pino AMICO pour la 4ème Commission ( finances, la fiscalité, le patrimoine, l'emploi, l'agriculture, les marchés publics, les affaires juridiques et le bien-être animal, les cimetières).

Article 4. La désignation de Madame Carole JACOBS pour la 5ème Commission (urbanisme, l'aménagement du territoire, l'inclusion et l'handicapté, le plan de cohésion sociale).

Article 5. La désignation de Madame Carole JACOBS pour la 6ème Commission (transition écologique, la mobilité durable, la biodiversité, la laïcité, la petite enfance, les relations nord-sud, l'économie sociale et circulaire, la préservation des ressources naturelles et l'environnement ; la participation citoyenne°).

Article 6. La transmission à l'autorité ayant la tutelle générale d'annulation sur la commune de Courcelles dans ses compétences

Article 7. La publication de la modification conformément aux prescrits de l'article L-1133-1 et suivants

Article 8. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **OBJET N°4 : Programme stratégique transversal 2019-2024**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L-1123-27;

Vu la déclaration de politique communale approuvée par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2019;

Considérant que le programme stratégique transversal a été présenté au Comité de pilotage de l'administration communale en date du 12 juin 2019; Que le comité de direction fait partie de ce comité de pilotage; que le PST a été co-construit avec les responsables de département et d'autres agents en fonction de leurs compétences;

Considérant que le programme stratégique transversal a été présenté en comité de concertation commune-CPAS en date du 9 juin 2019; Qu'il a reçu un avis positif dudit comité;

Considérant l'intervention de Madame Meire, Conseillère communale, telle que reprise ci-après :

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Tout d'abord, notre groupe est conscient du travail qu'engendre la rédaction d'un PST et félicite l'Administration pour le travail.

Toutefois, nous souhaitons partager quelques réflexions...

J'imagine que vous avez pu prendre connaissance du guide méthodologique, rédigé suite aux expériences pilotes menées en Wallonie.

Des éléments pertinents se trouvent dans ce guide que vous avez dû utiliser en fonction de la réalité et des besoins de la commune.

Il s'agit, et nous avons eu l'occasion de le dire d'un document évolutif, dévaluation et d'amélioration.

C'est comme la Wallonie le répète souvent, la suite logique de la réforme des Grades légaux.

Cet outil de gouvernance locale fixe le cap de l'action locale, il dessine les contours d'un véritable programme pour notre commune. Ce n'est pas un plan de plus !

Le PST repose sur un dialogue constructifs entre les mandataires politiques et les grades légaux, afin de traduire la note de politique générale en objectifs stratégiques, opérationnels et en actions.

Ce que nous n'avons pas suffisamment retrouvé dans le document ou du moins dans la note explicative de la Directrice générale. Nous aurions souhaité davantage de détails sur la méthodologie de travail.

Nous sommes un peu restés sur notre faim sur la fédération des acteurs, dans le volet externe...

Un PST rappelons-le, doit fédérer l'autorité politique, l'administration et les partenaires autour d'un projet.... On parle ici de toutes les forces vives du territoire !

La participation citoyenne présente dans la Déclaration de politique communale transpire moins dans le PST... Une méthodologie peut être différente... Et l'autonomie est nécessaire... Mais la consultation citoyenne reste pour nous nécessaire en **amont** de la rédaction d'un PST et vient alimenter la réflexion et la triangulaire Citoyens/Administration/Politique.

C'est comme cela que nous légitimerons davantage l'action communale !

Pour mener à bien son PST, il est fondamental de chiffrer les actions proposées... et faire attention aux ressources communales disponibles.

Nous avons pu voir dans les tableaux, les moyens financiers mais ils restent très approximatifs... Nous imaginons qu'ils ont été réalisés avec les services de la Direction financières... Mais il en manque ou ils sont tous arrondis à la dizaine, c'est questionnant !

Nous sommes conscients de la difficulté de réaliser un tel outil... Et nous souhaitons à nouveaux féliciter toutes celles et tous ceux qui ont réalisé ce travail colossal mais nous serons attentifs à sa mise en œuvre et son évaluation.

Un PST peut être comparé à un véritable plan d'entreprise, une feuille de route évolutive... C'est un bel outil de Gouvernance... construit aussi avec les citoyens

Considérant l'intervention de Madame Taquin, Bourgmestre, telle que reprise ci-après:

Je tiens à féliciter l'ensemble du personnel communal pour le travail colossal fourni. Un travail en profondeur au fil des nombreuses réunions transversales tenues depuis plusieurs mois.

Le PST a été réfléchi en fonction des moyens humains et financiers, c'est un outil indispensable pour une bonne gestion communale.

C'est un plan qui se veut concrétisable et réalisable et qui répond aux besoins primordiaux et largement manifestés par les citoyens.

Le triangle : politique/administration/citoyen fédère ce plan tout comme le décret de la Posterie et l'analyse partagée menée par le centre culturel présidé par l'échevin Joël Hasselin dans une concertation étroite entre le personnel , l'associatif courcellois et la population volontaire. Les résultats de l'analyse partagée ayant été utile à l'élaboration du programme de politique communale et donc du PST.

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir débattu publiquement

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La prise d'acte du programme stratégique transversal de la Commune de Courcelles pour la législature 2019-2024

Article 2 : La transmission de la présente délibération et du programme stratégique transversal au Gouvernement wallon

Article 3: La publication du programme stratégique transversal sur le site Internet de la Commune de Courcelles

Article 4: Le respect des prescrits de publication de l'article L-1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Article 5: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**OBJET N°5 : Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – budget 2019 (relance) - Mode de passation et fixation des conditions**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er 6° (les services financiers – les prêts) ;

Considérant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt Enterprise Focused Solutions SRL (C.J.U.E. 16/04/2015, C-278/14, point 20) et l'arrêt Impresa Idelux SRL & SICE>F (C.J.U.E. 22/10/2015, C-425/14, point 22) ; ces deux arrêts précisent qu'il convient de respecter les principes issus du droit primaire de l'Union européenne, à savoir égalité de traitement, non-discrimination, transparence, concurrence et proportionnalité ; que les règles issues des Traités européens ne sont normalement pas applicables lorsque l'opération ne revêt pas un caractère transfrontalier ; que ce caractère est apprécié suivant plusieurs critères dont le principal est le fait que des prestataires d'autres pays membres de l'Union européenne participent à la procédure ; que même si le caractère n'est pas présent, les principes évoqués par la jurisprudence européenne se retrouvent dans le droit belge, notamment le principe d'égalité (consacré par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) est consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant que dans le cas présent, ce marché n'est pas soumis aux règles strictes de la loi des marchés publics, cependant il reste qualifié de marché public ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une première procédure approuvée par le Conseil communal du 28 mai 2019 ; que deux firmes consultées sur les trois ont informé le pouvoir adjudicateur du fait qu'il y avait une incohérence dans le cahier des charges référencé 2019/fin\_extra/EG/0419 ; que l'article 16 du cahier des charges précité portait confusion à l'article 2 du même document ; que cela entraînait une confusion dans le chef des firmes consultées ne permettant pas aux soumissionnaires d'être en possession de l'entièreté des informations en toute connaissance pour remettre une offre ; que cette situation pourrait également entraîner des problèmes lors de l'exécution du contrat ; que pour ces raisons, ainsi que par le fait que l'ouverture des offres était prévue pour le 19 août 2019, que le prochain conseil communal compétent pour procéder à ces modifications dans ce dossier n'aura pas lieu avant l'ouverture des offres, le Collège communal a décidé d'arrêter le marché et d'en informer les sociétés consultées ;

Considérant que le cahier des charges n°2019/credits/EG/0805 relatif au contrat ayant pour objet « Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – budget 2019 (relance) » établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé des intérêts de ce contrat s'élève à 182.069,39 € pour l'année 2019 et 570.000,00 € pour la répétition éventuelle pour services similaires pour les trois années suivantes ; pour un montant total des intérêts estimé à 752.069,39 € pour la durée total de 4 années à partir de la conclusion du contrat ;

Considérant que la procédure ne présente pas un caractère transfrontalier, il est autorisé de recourir à une procédure sans publicité ; qu'il est dès lors proposé de choisir une procédure permettant une mise en concurrence avec possibilité de négociation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2019 et aux exercices ultérieurs ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier FF du 05 août 2019 référencé 201908042 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 août 2019 décidant de reporter le point au conseil communal du mois de septembre en tenant compte de la remarque de la Directrice financière ;

Considérant que la remarque émise portait sur les investissements de la piscine augmentant de 1.500.000 € qui seront prévus en MB2 financés par emprunts, ne faut-il pas augmenter le montant des emprunts et des charges dans ce nouveau marché ?

Considérant que la Cellule marchés publics s'est entretenue avec le service financier afin d'apporter les changements nécessaires pour satisfaire la remarque émise ; que les montants mentionnés dans le cahier des charges sont ceux approuvés dans le budget par le Conseil communal au moment de l'établissement du cahier des charges ; qu'il ressort de cette entrevue que les montants ne seront pas modifiés dans le présent cahier des charges étant donné que les montants totaux de la MB2 ne sont pas encore connus, ni encore approuvés ; que lors des précédentes procédures, qui se réalisaient sous le vocable de marchés publics de services financiers, ne reprenaient que les montants du budget approuvé par le Conseil communal lors du lancement de la procédure de marché, que les montants inscrits en modifications budgétaires en cours d'année étaient matériellement impossible à prévoir dans son entièreté et que dès lors ils n'étaient pas repris dans le marché ; que cet état de fait est bien connu du secteur bancaire et n'a jamais fait l'objet d'une contestation ;

**ARRETE** à l'unanimité

Article 1er : Le cahier des charges n°2019/credits/EG/0805 et le montant estimé des intérêts estimés du contrat de services financiers ayant pour objet "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - budget 2019 (relance)" sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant des intérêts s'élève à 182.069,39 € pour l'année 2019 et 570.000 € pour la répétition éventuelle pour services similaires pour les trois années suivantes ; pour un montant total des intérêts estimé à 752.069,39 € pour la durée total de 4 années à partir de la conclusion du contrat.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Article 2 : La procédure concurrentielle sans publicité est choisie comme mode de passation du contrat.

Article 3 : Les dépenses seront imputées aux différents articles du budget de l'exercice 2019 et aux exercices ultérieurs.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **OBJET N°6 : Convention d'adhésion à la centrale d'achat organisée par l'asbl I-City - approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 47 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que l'a.s.b.l. "I-City Brussels Digital & Citiizen Friendly", Boulevard Emile Jacqmaillaan 95 à 1000 Bruxelles, a mis en place une centrale de marchés ayant pour objet d'offrir aux adhérents la possibilité de bénéficier et d'acquérir différents services et matériels dans le domaine du numérique;

Attendu que le service informatique de la commune de Courcelles, afin d'acquérir une série de fournitures et de services à des conditions plus avantageuses dans le cadre des commandes à passer via la centrale d'achat organisée par l'a.s.b.l. "I-City Brussels Digital & Citiizen Friendly", souhaite adhérer à ladite centrale ;

Attendu que le service informatique utiliserait la centrale de marchés susmentionnée pour l'acquisition des divers matériels et services dont notamment:

- des ordinateurs;
- des ordinateurs portables;
- des écrans (moniteur);
- matériel informatique;
- service ;
- GSM - Smartphone
- Licence

Attendu que l'a.s.b.l. "I-City Brussels Digital & Citiizen Friendly" a transmis au service informatique de la Commune de Courcelles, une convention d'adhésion à la centrale d'achat organisée par elle et que pour y adhérer, le Conseil communal doit procéder à son approbation afin de permettre la passation des commandes par le service informatique dans le cadre de ladite centrale d'achat;

#### **Convention d'adhésion à la centrale d'achat de i-CITY**

Entre d'une part :

- a. L'ASBL GIAL / i-CITY, dont le siège social est établi à Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain, 95; inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0449.971.914, ici valablement représentée par Monsieur Fabian Maingain, son Président, et Madame Mary-Odile Lognard, son directeur général ;

Ci-après dénommée « i-CITY » ;

Et, d'autre part :

- b. La COMMUNE DE COURCELLES,

Sise rue 2, rue Jean Jaurès à 6180 Courcelles ,

inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0207 280 387, ici valablement

représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre et., Madame Laetitia LAMBOT, Directrice générale;

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur bénéficiaire » ou le « PAB » ;

Exposé préalable

Conformément à l'article 47 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

1. par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;
2. dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou
3. dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

1. la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

2. la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;
3. en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, de la loi précitée, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

Un pouvoir adjudicateur ne peut recourir à une centrale d'achat que s'il a cette qualité de pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un pouvoir adjudicateur ne peut recourir à une centrale d'achat fondé sur un accord-cadre que dans la mesure où il est clairement identifié dans l'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.

i-CITY est un pouvoir adjudicateur qui agit, notamment, comme centrale d'achat de travaux, de fournitures et de services informatiques destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs.

i-CITY exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le PAB est un pouvoir adjudicateur qui souhaite recourir aux marchés de GIAL.

Ensuite de quoi, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

#### **Objet**

- a. 1. Le PAB souhaite bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées de la centrale d'achat de i-CITY.

Dans la mesure compatible avec ses propres besoins, i-CITY ouvre le bénéfice de ses marchés organisés en centrale d'achat au PAB. Cette ouverture du bénéfice se fait à titre gracieux.

#### **Durée**

- a. 2. La présente convention est établie pour une durée de douze (12) mois à partir de la date de sa conclusion. Elle est ensuite prorogée chaque fois pour une nouvelle période de douze (12) mois. Chacune des parties peut mettre fin à cette convention à l'expiration de chaque période, moyennant un congé de trois (3) mois.
- b. 3. Le PAB peut passer tout marché subséquent à un marché principal auquel il a adhéré et ce, pendant la durée de la convention, lors même que l'exécution de ce marché se situerait après que la convention ait pris fin.
- c. 4. En tout état de cause, le PAB perd le bénéfice des achats centralisés dès l'instant où il perd la qualité de pouvoir adjudicateur tel que défini à l'article 2 de la loi du 17 juin 2016.

#### **ACCÈS AUX MARCHÉS DE LA CENTRALE D'ACHAT**

- a. 5. Avant de publier un appel à la concurrence, sous quelque forme que ce soit, i-CITY peut inviter le PAB à déclarer s'il est intéressé d'acquiescer des travaux, des fournitures ou des services faisant l'objet du futur marché, lorsque celui-ci est organisé en centrale d'achat.

i-CITY informe le PAB de l'objet du marché à conclure et de sa durée présumée.

La marque d'intérêt exprimée par le PAB doit permettre à i-CITY d'évaluer la volumétrie des commandes potentielles et donc la valeur du marché, ainsi que son mode de passation. Cette information sera répercutée dans l'avis de marché et dans le cahier des charges.

La marque d'intérêt exprimée par le PAB n'emporte toutefois aucune obligation dans le chef de celui-ci de passer un ou plusieurs marchés subséquents.

- a. 6. Le PAB s'oblige à répondre rapidement à l'invitation à déclarer son intérêt pour l'un ou l'autre marché et au plus tard dans le mois de l'envoi de celle-ci. Dans le cas contraire, il est présumé décliner cet intérêt.

#### **MARCHES ELIGIBLES**

- a. 7. Le PAB est bénéficiaire de tous les marchés pour lesquels il a marqué son intérêt avant le lancement du marché concerné. Il autorise i-CITY à l'identifier comme PAB pour les marchés qu'il lance à partir de la date de conclusion de la présente convention.
- b. 8. Chaque partie est responsable de l'exécution des obligations dont elle se charge elle-même pour la passation ou l'exécution d'un marché et assume seule les frais qui y sont liés, quel que soit leur cause ou leur nature, comme, par exemple et sans que cette liste soit exhaustive, le frais liés au contentieux de la passation ou de l'exécution, factures consécutives aux commandes subséquentes, frais de retard de paiement, ...

Néanmoins, le PAB renonce à toute action contre i-CITY en raison des erreurs ou omissions de ce dernier, commises à l'occasion de la passation du marché principal et ce, quand bien même celles-ci conduiraient à une suspension, une annulation ou une déclaration d'absence d'effets de celui-ci.

Le PAB reconnaît le droit à i-CITY de décider à sa discrétion de renoncer à attribuer ou à conclure le marché.

Dans tous les cas, le PAB renonce à réclamer à i-CITY la réparation de tout dommage direct ou indirect.

#### **COMMANDES**

- a. 9. i-CITY informe le PAB de la conclusion de tout marché ou de la renonciation à attribuer ou conclure celui-ci.

Dès la conclusion du marché, le PAB peut passer ses marchés subséquents directement avec l'adjudicataire du marché principal, conformément à la réglementation des marchés publics et eu égard aux prescriptions des documents du marché concerné.

Le PAB apprécie seul l'opportunité de passer ou non commande dans le cadre d'un marché. Il assume la responsabilité de la définition de ses besoins en fournitures, services ou travaux, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

#### CONFIDENTIALITÉ

- a. 10. Conformément à l'article 13 de la loi du 17 juin 2016, le PAB s'oblige à préserver la confidentialité de tout document transmis par i-CITY ou par l'adjudicataire d'un marché et de ne partager ces informations avec ses propres collaborateurs que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de sa propre commande.
- b. 11. En application de l'article 43, § 1, de la loi du 17 juin 2016, l'identification dans l'appel à la concurrence sera limité à l'identité du PAB (dénomination, adresse et, le cas échéant, numéro d'entreprise).

Dans le cadre de l'exécution de cette convention et l'accès aux marchés de la centrale d'achat, le responsable de la centrale d'achat traite les données à caractère personnel (DACP) d'une ou plusieurs personnes de contact du PAB. Les DACP sont limitées aux : nom, prénoms, fonction, adresse e-mail, numéro de téléphone et de portable de la personne ou des personnes de contact qui sont des employés du PAB. Dans le cadre de son rôle de centrale d'achat, des invitations aux événements organisés par la centrale d'achat sont envoyées aux personnes de contact.

i-CITY respecte le règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dès lors, les DACP ne sont traitées que pour la finalité mentionnée ci-dessus et ne sont jamais partagées avec des tiers. GIAL garantit la confidentialité des DACP traitées en prenant en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### Clause d'élection de for et droit applicable

- a. 12. Par dérogation à l'article 624 du Code judiciaire, toute contestation portant sur l'application des présentes ou de tout acte subséquent ou connexe est de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Toute contestation portant sur l'application des présentes ou de tout acte subséquent ou connexe est exclusivement réglée selon le droit belge.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant avoir reçu le sien.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention d'adhésion à la centrale d'achat de I-City est approuvée.

Article 2 : La présente décision est transmise à l'autorité de Tutelle, celle-ci sera exécutoire après la transmission.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **OBJET N°7 : Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture – Modification n°2 CCH - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/piscine/EG/0321 relatif au marché "Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000.000,00 € hors TVA ou 4.840.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, le cahier des charges N° 2019/piscine/EG/0321 et le montant estimé du marché "Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture", établis par la Cellule marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000.000,00 € hors TVA ou 4.840.000,00 €, 21% TVA comprise. Le marché est passé par la procédure concurrentielle avec négociation. Le marché est soumis à la publicité européenne.

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2019 approuvant de modifier les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché et dans le guide de sélection suite aux remarques reçues du pouvoir subsidiant, Infrasport, le 20 juin 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2019 approuvant la sélection qualitative ;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2019 modifiant le cahier des charges n° 2019/piscine/EG/0321 (version du 1er août 2019) ;

Considérant que le cahier des charges (version du 1er août 2019) a été envoyé par mail et par envoi recommandé le 27 août 2019 ;

Considérant que l'ouverture des offres est fixée au 28 novembre 2019 à 10h00 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier une seconde fois le cahier des charges suite aux remarques données par le pouvoir subsidiant afin de permettre la poursuite de la procédure ; que les modifications sont reprises dans le cahier des charges n° 2019/piscine/EG/0321 version du 6 septembre 2019 ; que les modifications opérées sont reprises en rouge dans le document :

- au point I.6 Forme et contenu des offres (ajout d'obtenir une clé usb remise dans l'offre papier) - page 8
- cet ajout est donc aussi mentionné dans l'annexe A Formulaire d'offre - page 48
- au point I.14 Présentation orale des offres - page 13;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 764/72260 : 20190012 et sera couvert par emprunts et subsides ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 11 septembre 2019 référencé 201909066 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Les modifications telles que mentionnées le cahier des charges N° 2019/piscine/EG/0321 (version du 6 septembre 2019) sont approuvées.

Article 2 : Le cahier des charges (version du 6 septembre 2019) est notifié aux soumissionnaires invités à présenter une offre.

Article 3 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 764/72260 : 20190012 et sera couvert par emprunts et subsides.

Article 4 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET N°8 : CLASSES DE NEIGE : règlement d'ordre intérieur relatif à l'organisation des Classes de neige.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire n°6289 du 3 août 2017 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles, relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger;

Considérant le point 160 du Collège du 30 août 2019 fixant les modalités de l'organisation des Classes de neige de 2020;

Considérant que le règlement redevance des classes de neige est présenté au Conseil communal du 23 septembre 2019;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er** : L'acceptation du règlement d'ordre intérieur des classes de neige comme suit:

#### Règlement d'ordre intérieur des classes de neige

Introduction :

L'administration communale de Courcelles organise depuis 2013, les classes de neige pour les écoles fondamentales de l'entité.

Article 1 : Organisation

1. Lieu du séjour :

La Chapelle d'abondance se trouvant en Haute Savoie en France.

Les enfants sont hébergés au Chalet du Costa Nuova qui est adapté au séjour des classes de neige.

2. Date :

Les dates de séjour varieront entre janvier et mars. Elles seront communiquées aux parents à la rentrée scolaire via un livret explicatif du séjour.

3. Transport :

Le transport s'effectue en car. Un car avec un chauffeur reste sur place pour le déplacement des enfants.

Article 2 : Encadrement

Les enfants sont encadrés par :

- Les titulaires,
- Des moniteurs de groupe,
- Des moniteurs de ski,
- 1 à 2 infirmiers (ères)
- 1 directrice.

Article 3 : Coût du séjour

Une intervention financière de 420 euros est demandée aux parents ou du tuteur légal de l'enfant. Ce montant comprend l'hébergement, la pension complète, le transport, la location du matériel de ski et le pass pour skier.



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Il est à savoir que le coût réel du séjour revient à +/- 610 euros par personne.

#### Article 4 : Paiement

Un règlement redevance est établi.

Procédure à suivre :

- Soit par virement sur le compte communal BE33 0910 1968 3046 BIC GKCCBEBB en indiquant les nom, prénom et l'école de votre enfant en communication.

Attention : Si la communication n'est pas complète, l'argent versé ne sera pas pris en compte.

- Soit au guichet du service financier de l'Administration communale situé rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Horaires :

Lundi : 8h30 à 11h30 et 13h00 à 15h30

Mardi : 8h30 à 11h30 et 13h00 à 15h30

Mercredi : 8h30 à 11h30 et 13h00 à 15h30

Jeudi : 8h30 à 11h30.

Vendredi : 8h30 à 11h30.

Attention : les 1er et 3ème jeudis de chaque mois le guichet est ouvert de 13h00 à 17h30.

#### Article 5 : Modalités de paiement

Une répartition est proposée de la manière suivante :

- 110 euros dans le courant du mois d'octobre
- 110 euros dans le courant du mois de novembre
- 200 euros dans le courant du mois de décembre qui précède le départ en classe de neige.

Un système d'épargne peut être envisagé avec l'accord de la Directrice Financière de l'Administration communale de Courcelles. Le parent ou le tuteur légal doit effectuer la demande auprès de Madame Gicart par mail : [finances@courcelles.be](mailto:finances@courcelles.be).

#### Article 6 : Non-paiement

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par recommander. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévu à cet article

#### Article 7 : Non-participation-Remboursement

En cas de non-participation de l'élève au séjour, le remboursement des montants versés au service financier est possible dans ces cas précis :

- Maladie et/ou hospitalisation de l'élève.
- Décès d'un proche (jusqu'au 3ème degré) survenu au plus tôt 8 jours précédant la date du départ.
- Changement d'école vers une école hors entité ou une de l'entité non participante intervenant avant le départ.

Un justificatif officiel devra être transmis au bureau de l'enseignement dans un délai de 8 jours maximum suivant la survenance de l'événement empêchant la participation au voyage.

#### Article 8 : Règles importantes

1. L'équipe des classes de neige décline toutes responsabilités en cas de vol ou de perte d'objet de valeur (appareil photos, bijoux, lunettes, ...).
2. Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser leur GSM et/ou tablette durant les classes de neige.
3. Les repas servis aux enfants sont soit végétariens, soit accompagnés de viande (agneau, bœuf, porc, poulet).
4. Les parents veilleront à ce que leurs enfants portent une tenue « correcte » et adaptée à l'environnement (pas de maquillage, de faux ongles, et de piercings, pas d'épaules dénudées ou nombril dénudé).
5. La direction se réserve le droit d'entrée dans le chalet. Toute personne extérieure aux équipes éducatives ne peut entrer dans le chalet de la Costa Nuova.
6. Les enfants sont tenus de rester auprès de leur enseignant(e) ou de leur moniteur(rice) durant toute la durée du séjour. Ils en peuvent en aucun cas accompagner un membre de la famille sur place.

#### Article 9 : Droit à l'image, à la vie privée et communication

Sur base de l'accord au droit à l'image, les photos des enfants seront diffusées sur le site Facebook de l'administration communale quotidiennement à titre informatif.

Il est interdit de poster sur internet des photos des enfants, des enseignants (sans autorisation) ainsi que des propos ou messages portant atteinte morale des écoles présentes lors des classes de neige, aux enseignants, moniteurs de ski, moniteurs de groupes et aux enfants. Cela est passible de poursuites judiciaires. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer à toute note interne

Le présent règlement approuvé en séance du Conseil communal du 23 septembre 2019 prend ses effets au 1er octobre 2019.

Mme LAMBOT Laetitia,

Mr PETRE Johan,

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Directrice Générale.

Echevin de l'enseignement.

**Article 2:** Le présent règlement est soumis aux prescrits de publication des articles L-1133-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

**Article 3 .** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°9 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : modification du règlement d'ordre intérieur relative à l'étude dirigée.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant la délibération n°4 du Conseil communal du 23 juin 2019 relative au règlement d'ordre intérieur de l'étude dirigée ;

Considérant la délibération n° 30 du conseil communal du 26 août relative à la modification du règlement redevance (réduction de la contribution des parents);

Considérant dès lors qu'il importe de modifier l'article 4 du ROI concernant la tarification;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er :** La modification du ROI de l'étude dirigée:

#### 1. **Introduction :**

##### **Qu'est- ce que l'étude dirigée dans nos établissements scolaires ?**

C'est un temps où les élèves de primaire font leur travail personnel, nommés communément « les devoirs à la maison », dans le cadre de l'école, en fonction de la législation en vigueur sur le travail à domicile avec l'aide d'enseignants.

L'étude dirigée a lieu de 15h30 à 16h30 en fonction de l'organisation des écoles et se résume à une heure les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il est important de souligner l'importance du projet, qui donne la possibilité à tous les parents, d'avoir l'opportunité que leur enfant fasse ses devoirs à l'école, encadré par un professionnel de l'éducation.

L'étude est-elle vraiment utile aux enfants ?

Elle est d'abord utile si la famille n'a ni le temps ni les moyens de s'assurer que l'enfant travaille sérieusement et fasse ce qui lui est demandé. Elle est aussi efficace pour ceux et celles qui ont besoin d'un « coup de pouce » en matière de méthodologie ou qui ont tendance à se décourager quand ils travaillent tout seuls.

Dans un contexte où les familles rentrent de plus en plus tard du travail, elles se voient offrir une possibilité unique dans notre commune d'éviter une surcharge de travail à domicile après 18h00.

##### **Article 1 : Le travail à domicile :**

Conformément au décret du 27 mars 2001 relatif à la régulation du travail à domicile en Fédération Wallonie-Bruxelles, de la circulaire F108 du 13 mai 2002 relative au travail à domicile.

Les travaux à domicile sont ainsi définis : activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève, en dehors des heures de cours, par un membre du personnel enseignant.

Cette définition englobe donc tous les travaux que selon les écoles, on nomme devoirs, leçons ou encore activités de recherche ou de préparation.

##### **Article 2 : Programme :**

En première et deuxième années primaires, les travaux à domicile sont interdits, mais certaines activités sont autorisées.

Si les travaux à domicile sont interdits en tant que tels à ce niveau, de courtes activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de représenter à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé ou construit en classe sont par contre autorisées. De ce fait un petit exercice est bien entendu valable.

Il s'agit ainsi non seulement de reconnaître l'importance de l'apprentissage de la lecture, mais aussi de prendre en compte l'intérêt, pour l'enfant, d'avoir l'occasion d'être fier devant ses parents, son entourage, son milieu d'accueil, de présenter sous quelque forme que ce soit (racontée, lue, dessinée, jouée, écrite...) ce qu'il a appris à l'école.

A partir de la troisième année primaire, les travaux à domicile sont autorisés à certaines conditions.

Les travaux à domicile, si l'école y a recours, doivent être adaptés au niveau d'enseignement et doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Sont donc interdits les travaux que l'enfant ne pourrait pas réaliser seul.

Les travaux à domicile doivent être conçus comme le prolongement d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Pour chaque élève, la durée journalière de ces travaux ne peut excéder 20 minutes en 3ème et 4ème primaires et 30 minutes en 5ème et 6ème primaire.

#### **Article 3 : Organisation de l'étude dirigée :**

L'étude dirigée sera surveillée par un enseignant.

L'Administration Communale de Courcelles engagera des enseignants pour la bonne tenue du projet.

Une étude dirigée ne peut être objective et de qualité que par l'engagement de professionnels de l'éducation. Le responsable sera là pour garantir l'ambiance nécessaire au travail et donner des conseils aux élèves qui en demandent. Cet enseignant peut apporter un soutien précis et reprendre telle ou telle explication mal comprise.

Dans les autres cas, on insistera sur l'organisation, la concentration, les méthodes à acquérir pour bien travailler.

A l'issue de l'étude dirigée, les parents viennent chercher leurs enfants. Si les parents ne peuvent pas être présents ou qu'ils sont retardés, les enfants doivent obligatoirement se rendre à la garderie et ce en vue d'assurer la sécurité de chacun.

#### **Article 4 : Paiement :**

Un règlement redevance est établi.

La séance d'une heure sera facturée à 1 euro par enfant. Le paiement s'effectuera par l'achat de carte prépayée de 10€, 20€ ou 50€, disponible à la Commune de Courcelles, au service Finance. Soit par virement bancaire au numéro de compte BE43 0910 1747 6601 en inscrivant en communication : Etude Dirigée, Nom, Prénom, Ecole de l'enfant.

Une fiche de déduction fiscale sera attribuée aux parents dans le courant de l'année scolaire.

#### **Article 5 : Objectif :**

Les parents ne seront pas déchargés de tout contrôle et de toute aide. Leur aide va prendre d'autres formes.

L'essentiel est de parler du travail scolaire et de l'école avec ses enfants, et pas seulement en termes de résultats et de notes, mais bien de discuter de ce qui marche et ce qui pose problème, en essayant de comprendre pourquoi. Ils auront un rôle essentiel : éveiller la réflexion sur l'utilité et les modalités du travail scolaire, en parler de manière concrète et constructive avec leurs enfants.

#### **Article 6 : Horaire :**

L'étude dirigée est organisée les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h30 à 16h30. Sur le site de La Fléchère, elle est organisée de 15h15 à 16h15. Il n'y aura pas d'étude dirigée les vendredis qui précèdent les congés scolaires.

Le mercredi après-midi est privilégié dans les activités extrascolaires (sport, art, musique, danse,...) De ce fait le Pouvoir Organisateur ne cautionnera pas les devoirs le mercredi dans l'enseignement officiel subventionné de la Commune de Courcelles.

L'étude commencera 15 minutes après les cours et durera 1h00. Ensuite les enfants pourront toujours rejoindre la garderie assurée par la coordination de l'enfance.

L'étude dirigée n'est pas obligatoire. Les enfants peuvent toujours avoir accès à la garderie dès la sortie des classes. Cependant, dans ce cas précis, les devoirs ne seront pas effectués à la garderie.

#### **Article 7 : Modalités d'inscription :**

Des formulaires d'inscription sont disponibles auprès des directions d'écoles.

Le présent règlement approuvé en séance du Conseil communal du 23 septembre 2019 prend ses effets au 1er octobre 2019.

**Article 2 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°10 : CLASSES DE NEIGE : règlement redevance relative à l'organisation des Classes de neige.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41. 162. 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles 1122-30. 1124-40, 1133-1 et 2, 3131-1§1er 3°, 3132-1 ;

Vu la circulaire n°6289 du 3 août 2017 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles, relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger;

Vu les circulaires budgétaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatifs aux budgets 2019 et 2020;

Considérant le point 160 du Collège du 30 août 2019 fixant les modalités de l'organisation des Classes de neige de 2020;

Considérant qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population;

Considérant dès lors qu'il importe d'en réclamer la contrepartie au demandeur;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Considérant que le montant à charge du(des) parent(s) ou du (des) tuteur(s) légal(aux) de l'élève est de 420 euros;  
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date 29 août 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant l'avis de directrice financière portant le numéro 201909059, joint en annexe, demandant d'ajouter un article supplémentaire au règlement redevance comme suit: " En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévu à cet article."

ARRETE à l'unanimité

Article 1: Il est établi une redevance communale, destinée à couvrir les frais relatifs à l'organisation des classes de neige, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024.

Article 2: La redevance est due par le parent ou le tuteur légal inscrivant l'enfant aux classes de neige et payable au service financier avec une remise de preuve de paiement.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé à 420 euros

Article 4: Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le cas échéant, par la voie civile.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévu à cet article

Article 6: Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur à la date de publication.

#### **OBJET N°11 : ENSEIGNEMENT : Appel à candidature interne et externe dans une fonction de directeur/trice à titre temporaire à l'école fondamentale de la Motte.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la circulaire n° 7163 du 29 mai 2019 portant sur la vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant qu'un emploi de direction est temporairement vacant du 2 septembre 2019 au 31 août 2020 suite au congé pour mission d'une directrice ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un avis d'appel interne et externe dans une fonction de directeur/trice à titre temporaire à l'école fondamentale de la Motte, rue de la Glacière n° 39 à 6180 Courcelles ;

Considérant que la COPALOC a été informée sur l'avis d'appel à lancer ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: L'avis d'appel interne et externe à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale de la Motte.

Article 2: L'affichage de cet avis d'appel mixte dans les écoles fondamentales, à la Claire Joie, à l'E.P.S.I.S et sur la plateforme du CECP du 30 septembre 2019 au 11 octobre 2019.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°12 : Modifications du Cadre du CPAS de Courcelles**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Vu la délibération du 13 juin 2019 du Conseil de l'action sociale portant sur le Cadre du CPAS - Modifications.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2019, approuvant une partie de la dite délibération;

Vu la délibération du 18 juillet 2019 du Conseil de l'action sociale portant sur le Cadre du CPAS - corrections - Modifications ;

Vu les propositions de modifications du Cadre du CPAS de Courcelles, reprises ci-dessous :

Suppression d'un Brigadier C1

Suppression d'un Brigadier en Chef C2

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Ajout d'un Technicien D7  
Ajout de 1 Brigadier D1  
Ajout de 2 Ouvriers E1, E2, E3  
Suppression d'un Concierge E1, E2, E3  
Suppression d'un Chef de bureau A1, A2  
Suppression d'un Chef de service administratif C3, C4  
Ajout de 6 Employés d'administration D1, D2, D3, D4, D5, D6  
Ajout d'un Animateur D1, D4, D5, D6  
Ajout d'un Assistant social en chef B4

Vu qu'il y a lieu de prendre en compte la modification apportée, suite à une erreur matérielle, à la délibération admise par le Conseil de l'action sociale en date du 18 juillet 2019;

**ARRETE** à l'unanimité

Article 1- Les modifications apportées au Cadre du CPAS de Courcelles.

Article 2- La transmission de la présente délibération au CPAS.

Article 3- Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET N°13 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Sport and Fun pour subside annuel au club sportif avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31 janvier de l'année 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019, point 14, octroyant un subside communal aux clubs sportifs et l'approbation du règlement de répartition du subside;

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2019, point 88, ayant pour objet "Aide à l'associatif - Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour les années 2019 à 2024";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Sport and Fun a introduit, le 9 juillet 2019, une demande de subvention annuelle aux associations sportives de l'entité de Courcelles, en vue d'aider au fonctionnement journalier du club;

Considérant que, sur base des informations reçues par le service des sports, le montant qui peut être alloué à l'ASBL Sport and Fun est de 350 €;

Considérant que l'ASBL Sport and Fun fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 janvier de l'année suivant la liquidation de la subvention, l'ASBL Sport and Fun s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que l'ASBL Sport and Fun ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que, si le club vient à manquer d'argent, beaucoup d'enfants risquent de se voir privés de leur sport favori à Courcelles ce qui va à l'encontre de la politique sportive communale qui est de faire en sorte qu'un maximum de personnes pratiquent du sport;

Considérant l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

**ARRETE** à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 350 € à l'ASBL Sport and Fun, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement quotidien du club.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. A défaut, et/ou en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, l'ASBL Sport and Fun s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Article 4: La subvention est engagée sur l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Article 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°14 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL La Marca Team pour subside annuel au club sportif avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31 janvier de l'année 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019, point 14, octroyant un subside communal aux clubs sportifs et l'approbation du règlement de répartition du subside;

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2019, point 88, ayant pour objet "Aide à l'associatif - Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour les années 2019 à 2024";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Sport and Fun a introduit, le 17 juillet 2019, une demande de subvention annuelle aux associations sportives de l'entité de Courcelles, en vue d'aider au fonctionnement journalier du club;

Considérant que, sur base des informations reçues par le service des sports, le montant qui peut être alloué à l'ASBL La Marca Team est de 850 €;

Considérant que l'ASBL La Marca Team fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 janvier de l'année suivant la liquidation de la subvention, l'ASBL La Marca Team s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que l'ASBL La Marca Team ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que, si le club vient à manquer d'argent, beaucoup d'enfants risquent de se voir privés de leur sport favori à Courcelles ce qui va à l'encontre de la politique sportive communale qui est de faire en sorte qu'un maximum de personnes pratiquent du sport;

Considérant l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

#### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 850€ à l'ASBL La Marca Team, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement quotidien du club.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. A défaut, et/ou en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, l'ASBL La Marca Team s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Article 4: La subvention est engagée sur l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°15 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL RC Gouy pour subside annuel au club sportif avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31 janvier de l'année 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019, point 14, octroyant un subside communal aux clubs sportifs et l'approbation du règlement de répartition du subside;

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2019, point 88, ayant pour objet "Aide à l'associatif - Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour les années 2019 à 2024";

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Considérant que l'ASBL Sport and Fun a introduit, le 30 juillet 2019, une demande de subvention annuelle aux associations sportives de l'entité de Courcelles, en vue d'aider au fonctionnement journalier du club ;  
Considérant que, sur base des informations reçues par le service des sports, le montant qui peut être alloué à l'ASBL RC Gouy est de 3.440€ ;  
Considérant que l'ASBL RC Gouy fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 janvier de l'année suivant la liquidation de la subvention, l'ASBL RC Gouy s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes ;  
Considérant que l'ASBL RC Gouy ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que, si le club vient à manquer d'argent, beaucoup d'enfants risquent de se voir privés de leur sport favori à Courcelles ce qui va à l'encontre de la politique sportive communale qui est de faire en sorte qu'un maximum de personnes pratiquent du sport ;  
Considérant l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;  
Sur la proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 3.290€ à l'ASBL RC GOUY, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement quotidien du club.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. A défaut, et/ou en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, l'ASBL RC GOUY s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Article 4: La subvention est engagée sur l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°16 : Information: Arrêtés de Police**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Attendu les arrêtés de police portant les numéros de 331/2019 au 630/2019 ;

Considérant que ces arrêtés doivent être portés à la connaissance du Conseil communal lors de sa séance du mois de septembre 2019 ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1er: La prise d'acte des arrêtés de police effectués

#### **OBJET N°17 : Règlement complémentaire de circulation routière - rue de Binche à Courcelles**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le point 13d du Conseil communal du 20 juin 2013 abrogeant la mise en sens unique ;

Considérant les conflits permanents rencontrés par les riverains par le manque de compréhension des mesures prises au préalable ;

Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite avec le service Mobilité ;



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue de Binche, la circulation sera interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue des Claires Fontaines à et vers la rue du Cimetière via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°18 : Règlement complémentaire de circulation routière - rue de la Maladrée à Gouy-lez-Piéton**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les travaux de réfection de voirie entrepris par le service Travaux de la commune au sein de la rue de Luttre ;

Considérant le flux de circulation important au sein de la rue de la Maladrée ;

Considérant que la rue de la Maladrée n'est pas adaptée à accueillir ce flux de circulation ;

Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite avec le service Mobilité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue de la Maladrée, la circulation sera interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue de la Station à et vers la rue de Luttre via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : Dans la rue de la Maladrée, à son débouché avec la rue de la Station, des zones d'évitements striées latérales seront établies via les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis ci-joint.

Article 3 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°19 : Règlement complémentaire de circulation routière - rue de Luttre à Gouy-lez-Piéton**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les travaux de réfection de voirie entrepris par le service Travaux de la commune et les dimensions minimales à devoir respecter par rapport aux trottoirs et à la circulation ;

Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite avec le service Mobilité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue de Luttre, la circulation sera interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue de la Maladrée à et vers la rue de la Station via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

#### **OBJET N°20 : Remplacement de M. BALSEAU Samuel aux Commissions de travail du Conseil communal.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-34 paragraphe 1er du CDLD portant sur la création de Commissions de travail;  
Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 portant sur la liste des membres des Commissions de travail;  
Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 et plus particulièrement les articles 50 et 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal portant sur la composition des Commissions de travail;  
Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2019 prenant acte de la démission de M. BALSEAU Samuel de son mandat de Conseiller communal;  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. BALSEAU Samuel dans la 2ème, 5ème et 6ème Commission de travail dont il faisait partie;

**ARRETE** à l'unanimité

Article 1. La désignation de Mme CASSIVELAN pour la 2ème Commission (développement économique et commercial, les permis socio-économiques, les marchés hebdomadaires et de saison, les nouvelles technologies et le projet de smart city, l'EPN, le sport, la culture, l'événementiel comprenant les fêtes et le folklore, l'aide aux associations et la gestion des salles communales.

Article 2. La désignation de Mme CASSIVELAN pour la 5ème Commission (urbanisme, l'aménagement du territoire, l'inclusion et l'handicourt, le plan de cohésion sociale).

Article 3. La désignation de Mme CASSIVELAN pour la 6ème Commission (transition écologique, la mobilité durable, la biodiversité, la laïcité, la petite enfance, les relations nord-sud, l'économie sociale et circulaire, la préservation des ressources naturelles et l'environnement ; la participation citoyenne°).

Article 4. La transmission à l'autorité ayant la tutelle générale d'annulation sur la commune de Courcelles dans ses compétences.

Article 5. La publication de la modification conformément aux prescrits de l'article L-1133-1 et suivants.

Article 6. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **OBJET N°21 : Intercommunale TIBI - Désignation d'un délégué suite à la démission de M. BALSEAU Samuel.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les articles L1122-34 §2, L 1123-1, § 1er, et L 5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 portant sur la désignation de M. BALSEAU Samuel en qualité de délégué auprès de l'intercommunale TIBI;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2019 prenant acte de la démission de M. BALSEAU Samuel de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. BALSEAU Samuel auprès de l'intercommunale TIBI;  
Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée  
Sur proposition du Collège communal;

**ARRETE** à l'unanimité

Article 1 : La désignation de Mme CASSIVELAN en qualité de délégué auprès de l'intercommunale TIBI;

Article 2 : La transmission de la présente décision

- Au délégué désigné.

- A l'intercommunale TIBI.

- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°22 : ASBL - "Gestion du Bassin de natation de Courcelles" : Remplacement de M. BALSEAU Samuel au Conseil d'administration.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le décret du 29 mars 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics aux sein des structures locales et leurs filiales et notamment son article 12 remplaçant le §§2 et 3;

Vu les articles L1122 §2, L 1123-1, § 1er, et L 5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL "Gestion du Bassin de natation de Courcelles". ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 portant sur la désignation des représentants communaux au sein du Conseil d'administration, l'ASBL "Gestion du Bassin de Natation de Courcelles";

Vu la délibération du 26 août 2019 prenant acte de la démission de M. BALSEAU Samuel de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. BALSEAU Samuel;

Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Sur proposition du Collège communal;

**ARRETE** à l'unanimité

Article 1 : La désignation de Mme MEIRE au Conseil d'administration de l'ASBL "Gestion du Bassin de natation de Courcelles".

Article 2 : La transmission de la présente décision

- A l'ASBL précitée.

- Au délégué désigné.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°23 : Rapport annuel de rémunération ORES Assets et ORES sclr.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la mise en place par les autorités régionales wallonnes d'un système de bonne gouvernance au sein des organismes publics ;

Considérant le courrier d'ORES relatif au rapport annuel de rémunération ORES Assets et ORES sclr ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La prise d'acte de l'information susmentionnée.

**OBJET N°24 : Rapport annuel de rémunération de A Chacun Son Logis.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la mise en place par les autorités régionales wallonnes d'un système de bonne gouvernance au sein des organismes publics ;

Considérant le courrier de A Chacun Son Logis relatif au rapport annuel de rémunération 2018 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La prise d'acte de l'information susmentionnée.

**OBJET N°25 : Budget 2020 de la Fabrique d'église St François d'Assise**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 21 août 2019 de la Fabrique d'église St François d'Assise, qui arrête le budget de l'exercice 2020; Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise St François d'Assise a été transmis à l'administration communale en date du 23 août 2019;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2020 :

La FE Saint François d'Assise sollicite un supplément communal de 30.378,27€

La FE a réinscrit une dépense rejetée du compte 2018 par le Conseil communal en date du 28 mai 2019.

Il s'agissait d'une dépense de 56€ effectuée via l'article D30 « entretien et réparation du presbytère » chez le fournisseur « Sécuriclé ».

La dépense avait été rejetée du compte car aucun justificatif de dépense n'avait été présenté par la FE afin de prouver le respect de la législation des marchés publics.

En annexe de son budget 2020, la FE a joint des documents justifiant le respect de la législation des marchés publics relative à cette dépense initialement rejetée.

Il est donc correct de réinscrire cette dépense à l'article D62a « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » du budget 2020.

A l'article 41 des dépenses "remise allouée au trésorier", le calcul est correct : (les trésoriers peuvent s'octroyer 5% des recettes ordinaires du chapitre 1, en excluant le supplément communal).

Aucun article de dépense n'a été diminué, les remarques du trésorier ont été prises en compte.

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint François d'Assise se présente comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	31.821,37
-dont supplément ordinaire (art.R17)	30.378,27
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.568,28
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art.R20)	10.568,28
TOTAL GENERAL DES RECETTES	42.389,65
TOTAL - DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.260,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	35.073,65

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	56,00
-dont le déficit de l'exercice en cours (art.D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	42.389,65
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)	0,00

ARRETE par 18 voix pour et 13 abstentions

Article 1 : Le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint François d'Assise

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

**OBJET N°26 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Sans Maître pour procurer de la nourriture pour les animaux des personnes en situation de précarité avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl Sans Maître a introduit, par lettre du 30/01/2019, une demande de subvention de 2.000,00€, en vue de procurer de la nourriture principalement sèche pour les animaux des personnes en situation de précarité, en complément de l'aide apportée à celles-ci par l'asbl Entraide;

Considérant que l'asbl Sans Maître fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, l'asbl Sans Maître s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que l'asbl Sans Maître ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public : à savoir permettre le remboursement des frais kilométriques des bénévoles assurant la distribution tous les mardis de la nourriture principalement sèche pour les animaux des personnes en situation de précarité ;

Considérant l'article 334/33202.2019, *libellé Subsidés aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er.** : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 2.000,00 euros à l'asbl Sans Maître, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le remboursement des frais kilométriques des bénévoles assurant la distribution tous les mardis de la nourriture principalement sèche pour les animaux des personnes en situation de précarité

**Art. 3.** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, l'asbl Sans Maître s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

**Art. 4.** : La subvention est engagée sur l'article 334/33202, *libellé Subsidés aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**OBJET N°27 : Modification budgétaire n°2 de 2019 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en séance du 23 août 2019 la Fabrique d'église Saint Martin a arrêté la modification budgétaire n°2 de 2019;

Considérant que ladite modification budgétaire ne sollicite pas d'augmentation de crédit de l'article R17 "supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" car Il s'agit d'ajustement interne diminuant l'article D17 traitement brut de la

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

sacristie de la somme de 1000€ et augmentant l'article D31 entretien et réparation autres propriété de la somme de 1000€.

Considérant le tableau récapitulatif tel que ci-dessous suite à ladite modification budgétaire n°2 de 2019 :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.786,99
- dont le supplément ordinaire (art. R17)	41.740,82
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.000,00
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20):	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	55.786,99
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.294,53
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	37.383,37
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	13.109,09
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	4.109,09
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	55.786,99
RESULTAT (excédent/mali)	0,00

ARRETE par 20 voix pour et 11 abstentions

Article 1 : La modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

#### **OBJET N°28 : Modification budgétaire n°1 de 2019 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en séance du 27 août 2019 la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire a arrêté la modification budgétaire n°1 de 2019;

Considérant que ladite modification budgétaire sollicite une augmentation de crédit de l'article R25 "Subside extraordinaire de la commune" et de l'article D56 "grosses réparations, constructions de l'église" de respectivement 20.000€ chacun.

Considérant le tableau récapitulatif modifié tel que ci-dessous suite à ladite modification budgétaire n°1 de 2019 :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	39.048,51
- dont le supplément ordinaire (art. R17)	30.839,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	37.250,00
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20):	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	76.298,51
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.035
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	29.185,06
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	40.078,45
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	2.828,45
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	76.298,51
RESULTAT (excédent/mali)	0,00

ARRETE par 20 voix pour et 11 abstentions

Article 1 : L'approbation de la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

Article 2 : L'inscription de cette dépense extraordinaire en Modification Budgétaire n°2 de la commune de Courcelles

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

#### **OBJET N°29 : Budget 2020 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 23 août 2019 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies, qui arrête le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Trazegnies a été transmis à l'administration communale en date du 26 août 2019;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2020 :

La Fabrique d'Eglise St Martin de Trazegnies sollicite initialement un supplément communal de 37.688,13€.

Les observations et explications présentes au sein du budget 2020 ont été prises en compte.

Aucun article de dépense n'a été diminué suite à l'analyse effectuée.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

A l'article 41 des dépenses "remise allouée au trésorier", le calcul est correct : (les trésoriers peuvent s'octroyer 5% des recettes ordinaires du chapitre 1, en excluant le supplément communal).

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies se présente comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	42.658,93
-dont supplément ordinaire (art.R17)	37.688,13
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art.R20)	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	42.658,93
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.751,27
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	35.245,43
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.662,23
-dont le déficit de l'exercice en cours (art.D52)	3.662,23
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	42.658,93
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)	0,00

ARRETE par 19 voix pour, 12 abstentions

Article 1 : Le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies aux chiffres présentés ci-dessus

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

#### **OBJET N°30 : Budget 2020 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 27 août 2019 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton, qui arrête le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Gouy-Lez-Piéton a été transmis à l'administration communale en date du 3 septembre 2019;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2020 :

La Fabrique d'Eglise St Martin de Gouy-Lez-Piéton sollicite initialement un supplément communal de 49.637,49€.

Les observations et explications présentes au sein du budget 2020 ont été prises en compte.

Aucun article de dépense n'a été diminué suite à l'analyse effectuée.

A l'article 41 des dépenses "remise allouée au trésorier", le calcul est correct : (les trésoriers peuvent s'octroyer 5% des recettes ordinaires du chapitre 1, en excluant le supplément communal).

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton se présente comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	55.617,18
-dont supplément ordinaire (art.R17)	49.637,49
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art.R20)	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	55.617,18
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.406,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	36.607,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	13.603,58
-dont le déficit de l'exercice en cours (art.D52)	13.603,58
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	55.617,18
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)	0,00

ARRETE par 19 voix pour, 12 abstentions

Article 1 : Le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton aux chiffres présentés ci-dessus

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

#### **OBJET N°31 : Budget 2020 du Synode de l'église protestante unie de Courcelles**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 27 août 2019 du Synode de l'église protestante unie de Courcelles, qui arrête le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget 2020 du Synode de l'église protestante unie de Courcelles a été transmis à l'administration communale en date du 26 août 2019;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2020 :

Le Synode de l'église protestante unie de Courcelles sollicite un supplément communal de 23.248,07€.

Les observations et explications présentes en page 3/9 du budget 2020 ont été prises en compte.

Aucun article de dépense n'a été diminué suite à l'analyse effectuée.

A l'article 38 des dépenses "remise allouée au trésorier", le calcul est correct : (les trésoriers peuvent s'octroyer 5% des recettes ordinaires du chapitre 1, en excluant le supplément communal). Dans le cas présent, le trésorier ne réclame pas sa remise.

Considérant que le budget 2020 du Synode de l'église protestante unie de Courcelles se présente comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.328,07
-dont supplément ordinaire (art.R17)	23.248,07
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.128,77
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art.R20)	3.128,77
TOTAL GENERAL DES RECETTES	27.456,84
TOTAL - DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.175,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	20.281,84
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
-dont le déficit de l'exercice en cours (art.D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	27.456,84
TOTAL (RECETTES - DEPENSES)	0,00

ARRETE par 19 voix pour, 12 abstentions

Article 1 : Le budget 2020 du Synode de l'église protestante unie de Courcelles

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

#### **OBJET N°32 : Budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Lambert**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 26 août 2019 de la Fabrique d'église Saint Lambert, qui arrête le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert a été transmis à l'administration communale en date du 28 août 2019;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2020 :

La Fabrique d'Eglise Saint Lambert sollicite un supplément communal de 17.547,24€.

Les observations et explications présentes en page 3/9 du budget 2020 ont été prises en compte.

Aucun article de dépense n'a été diminué suite à l'analyse effectuée.

A l'article 41 des dépenses "remise allouée au trésorier", le calcul est correct : (les trésoriers peuvent s'octroyer 5% des recettes ordinaires du chapitre 1, en excluant le supplément communal).

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Lambert se présente comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	20.751,17
-dont supplément ordinaire (art.R17)	17.547,24
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.969,35
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art.R20)	12.969,35
TOTAL GENERAL DES RECETTES	33.720,52
TOTAL - DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.588,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	29.132,52
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
-dont le déficit de l'exercice en cours (art.D52)	0,00

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

TOTAL GENERAL DES DEPENSES	33.720,52
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)	0,00

ARRETE par 19 voix pour, 12 abstentions

Article 1 : Le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Lambert

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

**OBJET N°33 : information : Vérification de caisse au 21/08/2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Considérant les informations présentées par le service financier comme suit: (Informations) :

Vérification de caisse au 21/08/2019

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La prise d'acte de la vérification de caisse du 21/08/2019

**OBJET N°34 : Budget 2020 de la Fabrique d'église St Luc**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 21 août 2019 de la Fabrique d'église St Luc, qui arrête le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise St François d'Assise a été transmis à l'administration communale en date du 23 août 2019;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2020 :

La Fabrique d'Eglise Saint Luc sollicite initialement un supplément communal de 24.713,75€.

Les observations et explications présentes en page 3/10 du budget 2020 ont été prises en compte.

A l'article 41 des dépenses "remise allouée au trésorier", le calcul est correct : (les trésoriers peuvent s'octroyer 5% des recettes ordinaires du chapitre 1, en excluant le supplément communal).

Aucun article de dépense n'a été diminué suite à l'analyse effectuée.

L'Evêché a émis les remarques suivantes : les postes D50i et D50h ne doivent pas être indexés, ils sont ramenés à 22€ (reprobel) et 50,60€ (sabam), de ce fait l'article R17 est diminué à 24.708,35€.

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Luc se présente comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.650,90
-dont supplément ordinaire (art.R17)	24.708,35
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	52.167,60
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art.R20)	22.167,60
TOTAL GENERAL DES RECETTES	88.818,50
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.070,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	48.748,50
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	30.000,00
-dont le déficit de l'exercice en cours (art.D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	88.818,50
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)	0,00

ARRETE par 19 voix pour, 12 abstentions

Article 1 : Le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Luc

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

**OBJET N°35 : Budget 2020 de la Fabrique d'église St Barthélémy**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 22 août 2019 de la Fabrique d'église St Barthélémy, qui arrête le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise St Barthélémy a été transmis à l'administration communale en date du 26 août 2019;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2020 :

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Remarque exceptionnelle : La Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy ne sollicite aucun supplément communal, ceci représente, depuis 2011, la première Fabrique d'église à ne solliciter aucun denier public, le budget 2020 présente même un boni de 701,22€

Les observations et explications présentes en page 3/10 du budget 2020 ont été prises en compte.

A l'article 41 des dépenses "remise allouée au trésorier", le calcul est correct : (les trésoriers peuvent s'octroyer 5% des recettes ordinaires du chapitre 1, en excluant le supplément communal).

Aucun article de dépense n'a été diminué suite à l'analyse effectuée.

L'Evêché a modifié le budget 2020 en augmentant l'article D50j car il convient d'ajouter une somme de 30€ suite à l'obligation de la RW d'avoir une adresse mail officielle qui sera hébergée par l'Evêché.

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy se présente comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.688,40
-dont supplément ordinaire (art.R17)	0,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	17.995,42
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art.R20)	17.995,42
TOTAL GENERAL DES RECETTES	33.683,82
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.170,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	27.842,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
-dont le déficit de l'exercice en cours (art.D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	33.012,60
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)	671,22

ARRETE par 19 voix pour, 12 abstentions

Article 1 : Le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

**OBJET N°36 : Justificatifs de la subvention en numéraire octroyée à « la Marche Saint Laurent et Notre Dame de Trazegnies »**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD en matière de subventions attribuées par les collectivités décentralisées,

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux commentant ce décret ;

Considérant qu'en séance du 28/03/2019 le Conseil communal a octroyé une subvention d'un montant de 500€ à la Marche St Laurent et Notre Dame de Trazegnies;

Considérant que le corollaire de l'octroi de cette subvention est la présentation de justificatifs couvrant l'intégralité de la subvention pour le 31/12/2019 comme inscrit à l'article 3 des décisions de la délibération d'octroi;

Considérant la réception des justificatifs couvrant l'intégralité de la subvention et annexés au présent point;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er.** : Les justificatifs de dépenses fournis par "la Marche Saint Laurent et Notre Dame de Trazegnies " attestent que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrent l'intégralité du montant du subside

**Art. 2.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**Art. 3.** : Le collège est chargé de l'exécution de la présente délibération

**OBJET N°37 : Taxe directe sur l'exploitation d'un service de taxis.(renouvellement)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 21 août 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière joint à la présente;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

**Article 1.** – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur l'exploitation d'un service de taxis.

**Article 2.** - La taxe est due par l'exploitant au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

La suppression du service ne donne droit à aucune réduction de l'impôt ;

La mise hors d'usage, en cours d'année, d'un ou plusieurs véhicules ne donne lieu à aucun dégrèvement.

**Article 3** – Le montant de la taxe est fixé à 600€ par véhicule autorisé.

Le montant de la taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ou qui émettent moins de 115 grammes de CO<sup>2</sup> par kilomètre, soit sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

**Article 4.** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 5.** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 6.** - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

**Article 7.** - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

#### **OBJET N°38 : Redevance sur la délivrance des documents administratifs (modifications)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la constitution en ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles, L1122-30, 1124-40, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L1122-30, L 31-31-1 §1er,3°, L3132-1;

Vu le titre II du code civil ;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, notamment les articles 272 à 274;

Vu la Loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative II;

Vu la loi du 15 décembre 1980 Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 1991 - Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 - Arrêté royal relatif aux registres de la population et au registre des étrangers;

Vu l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans modifié par l'Arrêté royal du 22 octobre 2013;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998. - Arrêté royal relatif au permis de conduire;

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 2013 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 - Arrêté royal modifiant les tarifs annexés à la loi du 21 décembre 2013 portant le Code Consulaire;

Vu l'arrêté royal du 21 novembre 2016 - Arrêté royal fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers et notamment son article 20 du chapitre 7 qui régit le coût de la délivrance de ces extraits;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2018 - Arrêté royal modifiant les dispositions relatives au permis de conduire provisoire;  
Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identités électroniques, des documents d'identités électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et documents de séjour délivrés à des ressortissant étrangers dont l'annexe a été modifiée par Arrêté ministériel du 27 mars 2013;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance des passeports et titres de voyage;

Vu la circulaire du 21 mars 2018 qui stipule une nouvelle procédure d'extrême urgence lors de la délivrance des passeports et titres de voyages;

Vu les nouvelles dispositions du service Public Fédéral intérieur en vigueur au 1er janvier 2018, prévoyant que les communes pourront délivrer des titres de voyages à certaines catégories de personnes;

Vu les circulaires budgétaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration pour les exercices 2019 et 2020 des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les instructions générales relatives aux cartes électroniques pour étrangers et à certains documents de séjour du 1er août 2017;

Vu les instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de belges du 25 mai 2018;

Vu les instructions générales concernant la tenue des registres de la population du 31 mars 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement voté sous forme de taxe en date du 30 octobre 2014, transformé lors de la présente séance en règlement redevance;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 août 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le conseil communal souhaite accroître l'accessibilité des divers services publics à ses citoyens;

Considérant la prochaine mise en service du logiciel e-guichet;

Considérant que la demande de document en ligne ne simplifie pas le travail des agents communaux;

Considérant qu'il n'est pas souhaité dès lors d'établir un règlement spécifique pour les documents délivrés lors d'une commande via le guichet en ligne et d'appliquer, dès lors, ce règlement lors de ces commandes;

Considérant la possibilité pour le citoyen d'utiliser la plateforme « Mon dossier » afin de commander certains documents disponibles immédiatement, sans intervention du personnel communal et ce, gratuitement;

Sur proposition du Collège Communal;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er** : Il est établi, à dater de la publication du règlement effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD pour un terme se terminant le 31 décembre 2025, une redevance sur la demande de délivrance, par l'administration communale, de tout document administratif quelconque.

**Article 2** : Cette redevance est due par la personne morale ou physique à laquelle le document est délivré.

**Article. 3** : Etablissement des taux :

1. **Délivrance et renouvellement des cartes d'identité des citoyens belges :**

- Carte d'identité électronique pour les citoyens belges de + de 12 ans: 5€ (+montant de la taxe fédérale)
- La première carte d'identité électronique délivrée aux enfants de 12 ans: Gratuit (+ montant de la taxe fédérale)
- Carte d'identité électronique pour enfants de - de 12 ans (Kids-eID): Gratuit (+ montant de la taxe fédérale)
- Carte d'identité électronique des citoyens belges de + de 12 ans, délivrée selon la procédure d'urgence et d'extrême urgence: 12€ (+ montant de la taxe fédérale)
- Carte d'identité des enfants belges de – de 12 ans, délivrée selon la procédure urgence et d'extrême urgence: Gratuit (+ montant de la taxe fédérale)

2. **Cartes pour étrangers et documents de séjour:**

- Cartes A B, C, D, E et E+, F et F+ : 5€ (+montant de la taxe fédérale)
- Certificat d'identité (enfant étranger de - de 12 ans) : 1,25€
- La première carte délivrée aux enfants de 12 ans Gratuit (+ montant de la taxe fédérale)

3. **Passeports et titres de voyage**

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

- Délivrance de passeport/ titres de voyage pour adultes et mineurs, selon la procédure normale :  
15€ (+taxe consulaire + frais de production)
- Délivrance passeports/titres de voyage pour adultes et mineurs, selon la procédure d'urgence ou d'extrême urgence : 21€ (+taxe consulaire + frais de production)
- 4. **Délivrance des permis de conduire et permis de conduire provisoire**
  - Délivrance d'un permis de conduire et d'un permis de conduire provisoire: 9€ (+montant SPF mobilité)
  - Délivrance d'un permis de conduire international: 15€ (+montant SPF mobilité)
  - Renouvellement d'un permis CARA limité dans le temps: Gratuit
- 5. **Les carnets de mariage, carnets de cohabitation légale et duplicata**
  - Pour un carnet de mariage de luxe (et duplicata) : 15€
  - Pour un carnet de mariage ordinaire (et duplicata) : 7€
  - Pour un carnet de cohabitation légale (et duplicata) 7€
- 6. **Délivrance de documents administratifs**

Service population – Etat civil - étrangers

  - Déclarations de changement de résidence, attestations diverses, annexes 5€
  - Légalisation de signature et certification conforme 2€
  - Certificats et extraits des registres de Population – étrangers – état civil 8€
  - Actes dans le cadre des recherches généalogiques 8€
  - Extraits de casier judiciaire 8€
  - Déclaration relative à l'achat et au renouvellement des concessions 5€
  - Délivrance de nouveaux codes PIN et PUK relatifs à une carte d'identité en cours de validité 5€
  - Attestation d'immatriculation (Document provisoire de séjour) 15€
  - Prorogation mensuelle des annexes 3 et 35 : 3€
  - Etablissement d'un dossier de prise en charge 10€
  - Introduction et suivi d'un dossier de demande d'autorisation de séjour 20€

#### **Sont exonérés de la redevance :**

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration Communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- Les autorisations relatives aux manifestations de Philosophie Laïque;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, ont déjà fait l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- Les attestations provisoires délivrées lors des manifestations publiques organisées à l'occasion des fêtes et manifestations scolaires (fancy-fair...);
- L'attestation provisoire (autorisation de vendre des boissons fermentées et spiritueuses) délivrée lors d'une manifestation organisée par l'asbl du Centre Spartacus Huart;
- Les documents délivrés à la demande des autorités judiciaires ou administratives;
- Les certificats d'identité, de nationalité, de domicile, de résidence et les certificats de bonne conduite ou de moralité, lorsque les dits certificats doivent être produits afin d'obtenir un emploi ou de poser candidature et de prendre part à des examens ou épreuves en vue d'obtenir un engagement éventuel;
- Les documents délivrés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- Les certificats de nationalité et copies certifiées conformes destinés à l'inscription dans un établissement scolaire;
- Les copies certifiées conformes de documents devant être produits afin d'obtenir un emploi, les certificats et extraits de registres de population, d'étrangers, les extraits de casiers judiciaires pour constituer ou compléter un dossier pour un emploi, ou pour un emploi de bénévole dans une asbl;
- Les extraits de registre de population, légalisations de signature et copies certifiées conformes lors des demandes de prime à la région wallonne;
- Les documents nécessaires à l'accueil d'enfants venant de Biélorussie (venant séjourner en Belgique pour raisons humanitaires);
- Les certificats et extraits des registres de population, d'étrangers, les extraits de casiers judiciaires pour établir un dossier pour:
  - - Affaires sociales,
  - - Rendre visite dans un établissement pénitentiaire

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

- - Effectuer des démarches auprès d'un Consulat ou d'une Ambassade
- - Passer devant le jury central
- - Accueillir un enfant via un service club
- - Obtenir un emplacement de forains

Le motif de la demande d'exonération sera mentionné sur le document délivré

#### 7. **PERMIS DE LOCATION** : (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004)

Dossier relatif à la demande de permis de location :

en cas de logement individuel:	125€
en cas de logement collectif:	125€

à majorer de 25€ par pièce d'habitation à usage individuel

#### 8. **DECLARATION D'ABATTAGE DE BESTIAUX**

pour une demande de numéro d'enregistrement pour abattage privé :	10€
pour une demande d'autorisation d'abattage privé hors abattoir :	5€

**Article 4** : Les frais d'expédition éventuels sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance des dits documents est gratuite.

**Article 5** : La redevance est perçue au moment de la demande ou de la délivrance contre remise d'une quittance lors d'un paiement comptant.

**Article 6** : Le recouvrement sera opéré selon les dispositions prescrites par l'article L1124-40 § 1er du CDLD. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.  
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

#### **OBJET N°39 : Taxe sur les véhicules abandonnés, usagés, isolés.(renouvellement)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions du titre II, Chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 du Codes des Impôts et Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation devant le collège des Bourgmestre et Echevins et la circulaire du 10 mai 2000 relative à celui-ci ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 21 août 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

**Article 1.** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les véhicules abandonnés, usagés, isolés, installés sur terrain privé.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant plus de six jours.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

**Article 2.** - La taxe est due par le propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel est ou sont présent(s) le ou les véhicules au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

**Article 3.** - Le taux est fixé annuellement par véhicule ou engin abandonné, usagé: 750 €. L'impôt est payable au comptant à défaut, il sera enrôlé.

**Article 4.** - Le recensement des véhicules abandonnés, usagés isolés est effectué annuellement par les agents de l'Administration communale. Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable. Celui-ci est tenu de la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 200%. La taxe n'est pas due si le véhicule où les véhicules est/sont évacué(s) dans les trente jours qui suivent le passage de l'agent de l'administration

**Article 5.** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 6.** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 7.** - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

**Article 8.** - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

#### **OBJET N°40 : Taxe sur les débits de tabacs (renouvellement)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution en ses articles, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 21 août 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière, joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

**Article 1.** – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, à charge des débiteurs de tabacs en activité au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice, une taxe communale annuelle sur les débits de tabacs sous quelle que forme que ce soit;

**Article 2.** - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeuble(s) dans le(s)quel(s) s'exerce l'activité au 1er janvier de l'imposition.

**Article 3.** – Les taux sont fixés comme suit :

a) Magasins spécialisés : 220 € --> 1ère Catégorie

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

b) Magasins non spécialisés : 50 € --> 2ème Catégorie

c) Vente accessoire dans les cafés 25 € --> 3ème Catégorie

**Article 4.** – Chaque année, le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale.

Si ceux-ci ne peuvent rencontrer le redevable, un formulaire de déclaration sera adressé à celui-ci afin qu'il le complète et le retourne à l'Administration communale.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas le montant de la majoration est fixé à 100% du montant de la taxe.

**Article 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 6 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 7 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

**Article 8 :** La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

#### **OBJET N°41 : Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés (renouvellement et modification)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12, L1133-1, L1133-2 et L1124-40;

Vu le décret du 12 décembre 2014 (MB du 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu les articles 187 à 190 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu le règlement voté en séance du 27 mai 2014, établissant les taux de la taxe pour les exercices 2014 à 2019;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci, d'y introduire la notion de progressivité de la taxe, d'y limiter dans le temps l'exonération de la taxe pour raison d'inoccupation involontaire dans le chef du contribuable et de définir celle-ci;

Attendu que le projet de règlement a été transmis auprès de Madame la Directrice Financière;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière joint à la présente;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir l'usage adéquat des immeubles, leur réhabilitation et la réintroduction de ceux-ci dans le circuit locatif et tend à inciter le propriétaire (ou autres titulaires d'autres droits réels sur ces biens) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation à des locataires;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement voté en date du 27 mai 2014 quant à prévoir un taux de taxation progressif dans le respect des instructions ministérielles et de revoir les conditions d'exonération de la taxe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.**

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 12 décembre 2014 (MB du 29.12.2014 p.106.358)

Ne sont pas soumis à la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

-soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

-soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement et de l'habitat durable;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 par. 2 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 par. 2 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2:** La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** – Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

-100,00 euros par mètre courant de façade et par an pour le premier exercice d'imposition,

-150,00 euros par mètre courant de façade et par an pour le second exercice d'imposition,

-200,00 euros par mètre courant de façade et par an pour les exercices d'impositions suivants,

tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale à savoir celle où se trouve la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

**Article 4** - Exonérations:

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Est également exonéré de la taxe:

- l'immeuble bâti frappé par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal ou un arrêté du Gouvernement wallon;
- l'immeuble bâti dont l'inoccupation est subséquente à un sinistre pour l'exercice au cours duquel le sinistre a eu lieu et l'exercice suivant celui-ci sauf en cas de force majeure indépendante de la volonté du propriétaire;
- l'immeuble bâti qui a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats d'un acte translatif de propriété.
- La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre 2 constats n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération;
- l'immeuble bâti qui a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement nécessitant la délivrance d'un permis d'urbanisme, en vue de le rendre habitable ou exploitable. Cette exonération sera accordée au maximum pour deux exercices consécutifs. Après ce délai l'immeuble est réputé inoccupé;
- l'immeuble qui a fait l'objet, durant le dernier exercice d'imposition, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de le rendre habitable ou exploitable, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés atteint un montant minimal de 5.000€ HTVA ;

**Article 5** - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestres et Echevins dressent en date des 5 janvier et 5 juillet de l'année donnant son nom à l'exercice, sur base des fichiers du service de la Population, un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé. Lorsque ces dates sont un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les soixante jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Le second constat établissant le maintien de l'immeuble ou de la partie d'immeuble inoccupé est effectué six mois minimum après le constat visé au point a. (période identique pour tous les redevables)

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Le contribuable est tenu de renvoyer dans les trente jours le formulaire de déclaration que l'administration communale lui a adressé et à laquelle seront joints les deux constats. Cette déclaration contient tous les éléments nécessaires à la taxation, elle est datée et signée. Dans le cas d'une demande d'exonération, elle doit être accompagnée d'un document prouvant la situation.

§3. Les éventuels constats ultérieurs sont effectués annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

**Article 6** - Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur les immeubles inoccupés antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

**Article 7** - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences seule la taxe sur les secondes résidences, sera due.

**Article 8** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 9** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 10** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

**Article 11** : La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

#### **OBJET N°42 : Règlement – Redevance sur la demande de changement de prénom. (renouvellement)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matières de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiant en son article 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Attendu que le changement de prénom est désormais de la compétence de l'Officier de l'Etat Civil ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 21 août 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière, joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance couvrant cette procédure;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er** – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de changement de prénom.

**Article 2** : La redevance est due par le demandeur et est exigible lors de la demande.

Elle est payée au comptant lors de la demande entre les mains du préposé, contre remise d'une quittance.

**Article 3** : Le montant de la redevance est fixé à 490€ applicable à tous les cas sauf :

Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Dans ce cas le montant est ramené à 10% du montant susmentionné ;

Sont exonérées de la redevance, les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

**Article 4** : Le recouvrement de la redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvé par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

**Article 7** : La présente délibération sera soumise à l'approbation de la Tutelle spéciale d'approbation.

#### **OBJET N°43 : Taxe sur les débits de boissons (renouvellement)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 21 août 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière joint en annexe.

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

**Article 1.** – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle au profit de la commune, à charge des débiteurs de boissons fermentées ou spiritueuses.

**Article 2.** - Le redevable de la taxe est l'exploitant ;

Est considéré comme débiteur quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses, laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public indifféremment si le commerce est fait de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non : sont assimilés aux endroits accessibles au public les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison ou pension ou tout autre établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

**Article 3.** - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Pour les débiteurs de boissons fermentées et/ou spiritueuses:

1. Débiteurs situés Place Roosevelt et à une distance de 50 mètres des limites extérieures de la dite place, dans les rues Churchill, Monnoyer, De Gaulle et Bayet : 124 € (1ère catégorie)
2. Pour les autres débiteurs : 50 € (2ème catégorie)

La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent un débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou cessant avant le 1er juillet de l'année de taxation.

**Article 4.** - Si le débit est tenu, pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout contrevenant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège des Bourgmestres et Echevins avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

**Article 5.** - Le débiteur qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal, 15 jours au moins à l'avance de la date de l'événement.

**Article 6.** - Chaque année, le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale.

Si ceux-ci ne peuvent rencontrer le propriétaire, un formulaire de déclaration sera adressé à celui-ci afin qu'il le complète et le retourne à l'Administration communale.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office selon l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas le montant de la majoration est fixé à 100 % du montant de la taxe normalement due.

**Article 7.** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 8.** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 9.** - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

**Article 10.** - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET N°44 : Taxe sur les agences bancaires ou assimilés (renouvellement)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre ne taxe communale ;

Vu le Code Judiciaire et notamment ses articles 1385 decies et 1385 undecies ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame le Directrice Financière en date du 21 août 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière, joint en annexe.

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er.** – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires ou assimilés, ayant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

**Article 2.** – L'impôt est du par le gestionnaire.

**Article 3.** - Par "établissements bancaires ou assimilés", il y aura lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

**Article 4.** - L'impôt est fixé à 250 € par an, par guichet ou par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit, local, bureau où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération au profit d'un client.

Lorsqu'il n'existe aucun guichet, le nombre d'employés servira, à défaut, à estimer le nombre de poste de réception de la clientèle sur lequel sera basé le calcul de l'imposition.

**Article 5.** - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration, dans le cas où il n'a pas été possible de prendre contact directement avec le gérant ou un autre préposé, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

**Article 6.** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 7.** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 8.** - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

**Article 9.** - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET N°45 : Taxe pour l'enlèvement des versages sauvages (renouvellement)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu le règlement de police administrative 30 mai 2013 revu en date du 29 octobre 2015;

Vu les finances communales ;

Considérant les lourdes charges pour la Commune, engendrées par l'enlèvement et le traitement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Sur proposition du collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages.

Par versage sauvage, on entend :

les dépôts des déchets de quelque nature en des endroits non autorisés ;

les dépôts de déchets non conformes au Règlement Général de Police Administrative du 30 mai 2013 revu en date du 29 octobre 2015..

**Article 2** : La taxe est due solidairement par:

1. la (les) personne(s) qui a/ont abandonné/déposé les déchets, ou les responsables desdites personnes au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil ;

2. le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien, en vertu d'un mandat, d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué le dépôt.

**Article 3** : La taxe est fixée comme suit : 100€ par m<sup>3</sup> ou fraction de m<sup>3</sup>.

**Article 4** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 6** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

**Article 7** : La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

#### **OBJET N°46 : Règlement Redevance prestations administratives. (renouvellement – adaptation)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la constitution en ses articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative II;

Vu la loi du 23 mars 2019 modifiant le code civil afin d'autoriser la célébration des mariages les dimanches et/ou jours fériés

Vu le titre II du code civil ;

Vu l'article 165/1 du code civil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles, L1122-30, 1124-40, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L1122-30, L 31-31-1 §1er,3°, L3132-1;

Vu les circulaires budgétaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration pour les exercices 2019 et 2020 des budgets des communes de la région wallonne;

Vu le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données;

Vu la situation financière de la commune;

Attendu que l'Officier de l'Etat Civil est de plus en plus pressenti pour célébrer des mariages le samedi après-midi, dimanche et/ou jour férié soit en dehors des jours et heures de prestations du personnel y affecté ;

Attendu que cet état de fait requiert un décorum spécial, un entretien accru de la salle des cérémonies et des prestations intensifiées du personnel communal;

Attendu que le statut administratif et pécuniaire prévoit une récupération de 225% en son article 62 pour les prestations effectuées en dehors des heures prévues par le régime normal de travail pour les dimanches et jours fériés ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre également en compte les 75€ de rétribution pour la célébration des mariages en dehors des jours et heures de prestations normales du personnel ;

Attendu que les dimanches et les jours fériés sont des congés légaux, que le but étant d'encourager les mariages aux jours et heures de prestations normales et non d'inciter la célébration de mariages les dimanches et jours fériés ;

Attendu que la célébration de mariages les dimanches et jours fériés entraînera des frais supplémentaires de chauffage, d'éclairage et de nettoyage mais également la présence d'un agent du service état civil ainsi que Madame la

Bourgmestre ou un échevin.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Attendu qu'il est nécessaire de préciser que le service Etat civil est constitué de 2 agents et que les récupérations des prestations du samedi demandent une certaine organisation, que le fait de rajouter des récupérations pour des prestations les dimanches et jours fériés entraînera un déséquilibre plus conséquent du service.

Attendu que le personnel est de plus en plus sollicité par le citoyen pour des demandes de diverses photocopies et de délivrance de renseignements administratifs quelconques;

Attendu qu'il y a lieu de faire une distinction entre les copies d'actes administratifs ou de documents administratifs (sans caractère répétitif) et les copies réalisées pour des travaux d'étudiants au sein des bibliothèques communales, que cette distinction peut se justifier sur le nombre de copies nécessaires à la réalisation de ces travaux ;

Considérant la décision prise par le Conseil Communal en date du 26 août 2019, de célébrer les mariages les dimanches et/ou jours fériés ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 2 septembre 2019;

Considérant l'avis favorable remis par Madame la Directrice Financière, joint à la présente;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur :

- la demande de célébration ou de renouvellement de célébration de mariage en dehors des jours et heures de prestations normales du personnel y affecté, couvrant ces prestations extraordinaires, les frais supplémentaires de chauffage, d'éclairage et de nettoyage :

Célébration ou renouvellement de célébration le samedi après-midi : 75€

Célébration ou renouvellement de célébration un dimanche ou jour férié : 250€

- la délivrance de photocopies de document administratif ou autre,

papier blanc et impression noire format A4 : 0,15€ par page

papier blanc et impression noire format A3 : 0,17€ par page

papier blanc et impression couleur format A4 : 0,62€ par page

papier blanc et impression couleur format A3. : 1,04€ par page

d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90cm sur 1m : 0,92€ par page

En ce qui concerne les frais, d'envoi, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur.

Photocopies effectuées à la bibliothèque pour les travaux d'étudiants (concerne les ouvrages à consulter sur place) :

0,12€ pour un format A4

0,15€ pour un format A3

0,20€ pour un recto verso format

A4

0,25€ pour un recto verso format A3

- la délivrance de renseignements administratifs quelconques et notamment, les recherches généalogiques, les statistiques générales, etc... :

par renseignement 2,50€

s'il s'avère que la demande implique une prestation de recherche par un agent de l'administration.

12,50€

Si les recherches entraînent une dépense supérieure à ce montant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur et/ou la personne bénéficiant de la délivrance ;

Article 3 : La redevance est payée au comptant lors de la demande et/ou de la délivrance entre les mains du préposé, contre remise d'une quittance;

Article 4 : Le recouvrement sera opéré selon les dispositions prescrites par l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur à dater de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

#### **OBJET N°47 : TAXE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE (renouvellement).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré.

ARRETE à l'unanimité

**Article 1.** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un impôt annuel sur les panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Par panneau d'affichage, on entend :

- a. tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c. tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable)
- d. tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires

**Article 2.** – Est redevable principalement de l'impôt, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

**Article 3.** – Le taux annuel de l'impôt est fixé à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile du panneau.

Lorsque le panneau est équipé soit d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé le taux annuel est fixé à 1,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré, de surface utile du panneau.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est imposable la partie de mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

**Article 4.** – L'impôt est dû pour l'année entière si le panneau est installé avant le 1er juillet.

Il est réduit de moitié pour les panneaux installés dans le courant du second semestre ou retiré avant le 1er juillet.

Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration Communale. Sur base de ce recensement, une déclaration reprenant les panneaux est adressée au redevable, celui-ci est tenu de retourner la déclaration dans les délais prévus dûment modifiée s'il échet.

La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; Dans ce cas le montant de la majoration sera égal à 100 %.

**Article 5.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 6:** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Article 7.-** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

**Article 8.-** La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

#### **OBJET N°48 : TAXE SUR LES TANKS ET RESERVOIRS (renouvellement)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, L1133-1 et L1133-2;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière joint à la présente ;

Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré.

ARRETE à l'unanimité

**Article 1.** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les tanks et réservoirs fixes, exploités par des personnes morales exerçant une activité commerciale ou industrielle ainsi que par des personnes physiques.

L'impôt a pour base le volume des tanks et réservoirs à l'exclusion des installations de fabrication et de transformation. Sont visés les réservoirs fixes (aériens ou enterrés) de liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

**Article 2.** - Il est dû pour toute l'année, solidairement du paiement de l'impôt par les exploitants des établissements précités et par les propriétaires des installations.

**Article 3.** - L'impôt est fixé à 0,40 € par mètre cube. (0,40 €/m<sup>3</sup>) et n'intègre pas les bassins de décantation. Il est dû au 1er janvier qui suit l'année de l'installation du tank ou du réservoir.

**Article 4.** - Sont exonérés de l'impôt :

- les gazomètres contenant du gaz destiné principalement au chauffage ;
- les citernes à eau et les puits ;
- les réservoirs dont le contenu n'est destiné ni au commerce, ni à l'industrie et sert uniquement à l'entretien du matériel ;
- les réservoirs pour marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- les tanks et réservoirs enfouis d'une capacité maximum de 30.000 litres, sur lesquels sont branchés les appareils distributeurs de lubrifiants ou carburants.

**Article 5.** - Le redevable de l'impôt est tenu de remettre, dans le mois de l'installation des tanks ou réservoirs, une déclaration mentionnant la situation et le volume de ceux-ci. La déclaration est faite sur le formulaire prescrit par l'Administration Communale. La déclaration du redevable qui a été admise précédemment reste valable jusqu'à révocation, soit par l'Administration Communale, soit par l'intéressé. Dans ce cas, le redevable souscrit une nouvelle déclaration s'il y a lieu.

Le redevable est tenu de notifier dans le mois à l'Administration Communale les modifications des bases d'imposition. Le cas échéant, il signale dans le même délai, la cession de son exploitation.

**Article 6.** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de **100 %**.

**Article 7.** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 8.** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Article 9.** - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

**Article 10.-** La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

#### **OBJET N°49 : TAXE SUR LES IMMEUBLES RACCORDES A L'EGOUT OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE. (renouvellement)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation devant le collège des Bourgmestre et Echevins et la circulaire du 10 mai 2000 relative à celui-ci ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers, lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 2 septembre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière joint à la présente ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

ARRETE à l'unanimité

**Article 1.** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un impôt sur les immeubles raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être. Par égout, il y a lieu d'entendre toute canalisation pouvant servir à l'évacuation des eaux ou au raccordement des caves.

**Article 2.-** La taxe est due par le propriétaire, le possesseur emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, ou la personne bénéficiant du droit d'habitation et ce, au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice. Sont visés par la taxe, tous les immeubles quelle que soit leur destination.

**Article 3.** - Le taux de l'impôt indivisible est fixé à 42€ et est dû pour une situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

En cas d'installation d'une station d'épuration individuelle ou de raccordement servant exclusivement à l'évacuation d'eau pluviale, le montant de la taxe sera ramené à 21€ (sur base de justificatif et d'une demande de réduction écrite adressée par le redevable).

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

**Article 4.** - L'immeuble à logements multiples, sera imposé en fonction du nombre de logements.

L'immeuble subdivisé en logement et en partie réservée à usage commercial, sera imposé en fonction du nombre de subdivision.

**Article 5** : par dérogation à l'article 1er en ce qui concerne les nouvelles constructions :

En cas de travaux de raccordement à l'égout public :

- l'impôt sera dû pour l'année entière, si les travaux de raccordement à l'égout sont effectifs dans le courant du 1er semestre de l'année d'imposition.

- l'impôt sera réduit de moitié si les travaux de raccordement à l'égout sont effectifs après le 1er juillet de l'année d'imposition.

En cas d'une construction d'immeuble de quelque nature que ce soit ou d'une subdivision d'immeuble existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans une rue pourvue d'un égout public :

- l'impôt sera dû pour l'année entière, si l'occupation de l'immeuble est effective dans le courant du 1er semestre de l'année d'imposition.

- l'impôt sera réduit de moitié, si l'occupation de l'immeuble est effective après le 1er juillet de l'année d'imposition

**Article 6.** - L'impôt n'est pas applicable aux propriétés du domaine de l'Etat, de la Province, de la Commune affectées à un service public, ni à celles qui forment dépendances de ces propriétés et ont la même destination que celles-ci.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties des dits immeubles « loués ou occupés par des particuliers » ou occupés par les préposés des pouvoirs publics à titre privé et pour leur usage personnel.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 1, l'impôt est dû par l'occupant.

Toutefois, aucun impôt ne sera exigible si l'immeuble n'est pas effectivement raccordé à l'égout.

**Article 7.** - Le redevable qui vend un immeuble est tenu de le signaler auprès de l'administration, par courrier écrit, daté, signé. Ce courrier doit être accompagné soit d'une copie de l'acte de vente soit d'une attestation établie par le Notaire instrumentant, mentionnant la date de signature de l'acte authentique et les coordonnées complètes du ou des acquéreurs.

**Article 8.** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 9:** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Article 10.** - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

**Article 11.** - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

#### **OBJET N°50 : TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES. (renouvellement)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que les enseignes et les publicités assimilées constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et des publicités assimilées sur le territoire de la commune de Courcelles;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 2 septembre 2019;

Considérant l'avis favorable remis par Madame la Directrice Financière joint à la présente;

Considérant que le recensement, l'enrôlement, l'envoi de la taxe représente un coût qu'il y a lieu de couvrir par un montant de taxe minimal ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

ARRETE à l'unanimité

**Article 1.** Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune de Courcelles, une taxe annuelle sur les enseignes et publicités assimilées installées au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise communément :

- a. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Sont exonérés de la taxe :

- les enseignes posées sur les bâtiments scolaires et qui sont uniquement relatives à l'enseignement y donné;
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires ou d'association sans but lucratif ainsi que les indications de nom, sans mentions de profession apposées sur les maisons d'habitation;
- les enseignes lumineuses rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, vétérinaire...)

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

**Article 2.** La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui exerce l'activité au dit lieu et par le propriétaire de l'élément imposable.

**Article 3.** Le taux de la taxe est fixé par décimètre carré ou fraction de décimètre carré,

- à 0,1240 € pour les enseignes non lumineuses,
  - à 0,2479 € pour les enseignes lumineuses
- avec un minimum de 12,39 €.

**Article 4.** Les enseignes comptant diverses faces sont imposables pour l'entièreté de la surface des faces visibles. Sa surface imposable est calculée, s'il s'agit d'une surface plane, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, cette surface est celle du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.

**Article 5.** Si deux ou plusieurs annonces similaires sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, la surface imposable sera déterminée par cet ensemble.

**Article 6.** Les personnes voulant placer une nouvelle enseigne ou qui augmentent la superficie doivent en faire la déclaration au Collège Communal dans les 15 jours.

**Article 7.** Par dérogation à l'article 1er, l'impôt est réduit de moitié lorsque l'élément imposable est enlevé lors du 1er semestre ou n'existe qu'à partir du second semestre.

**Article 8.** Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration, dans le cas où il n'a pas été possible de prendre contact directement avec le propriétaire d'une «enseigne», une déclaration lui sera adressée à retourner complétée auprès de l'administration.

**Article 9.** A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due.

**Article 10.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 11.** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Article 12.** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

**Article 13.** La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

#### **OBJET N°51 : Rénovations à l'école des Hautes Montées – Modification du cahier des charges**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Considérant le cahier des charges N° 2019/Renov\_HM/FK/0704 relatif au marché "Rénovations à l'école des Hautes Montées" établi par la Cellule marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2019 approuvant les conditions et le mode de passation du marché susmentionné;

Considérant que le service travaux a transmis le 16 septembre 2019 par mail à la Cellule marchés publics une demande visant la modification du cahier des charges du marché "Rénovation à l'école des Hautes montées"; Que cette modification concerne le lot 3 "ensemble vitré préau" de marché;

Attendu que le service travaux justifie sa demande en ce que plusieurs soumissionnaires consultés auraient émis des remarques avant le dépôt de leurs offres sur le point 41.23.2a du cahier des charges au paragraphe "Galvanisation";

Attendu que dans ces remarques, les entreprises conseillent le service travaux de préférer "le traitement par métallisation" plutôt qu'un "traitement par galvanisation à chaud des surfaces", car ce dernier type de traitement entraînerait des complications ;

Attendu que ladite modification vise le remplacement au point 41.23.2a du cahier des charges de la phrase :

"Les différentes méthodes de galvanisation sont conformes aux:

- Galvanisation à Chaud (procédé discontinu) effectuée selon la [NBN EN ISO 1461]" par la phrase suivante:  
"Les différentes méthodes de galvanisation sont conformes aux:
- Zingage par projection thermique, schoopage ou métallisation effectuée selon la [NBN EN ISO 2063-1]"

Attendu qu'après vérification technique, le service travaux arrive à la même conclusion que celle des entreprises consultées ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Est approuvée la modification du cahier des charges N° 2019/Renov\_HM/FK/0704 en ce qu'à la page 61 du cahier des charges au point 41.23.2a, point Description, paragraphe Galvanisation, la phrase "Les différentes méthodes de galvanisation sont conformes aux:

- Galvanisation à Chaud (procédé discontinu) effectuée selon la [NBN EN ISO 1461] est remplacée par la phrase suivante:

"Les différentes méthodes de galvanisation sont conformes aux:

- Zingage par projection thermique, schoopage ou métallisation effectuée selon la [NBN EN ISO 2063-1]"

Article 2: Le cahier des charges ainsi modifié sera transmis aux entreprises consultées.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

### **OBJET N°52 : Convention d'aide logistique à l'ASBL Paradise Events pour l'organisation d'un village Halloween dans le parc du Château de Trazegnies le 31 octobre 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article. L-1122-30,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement redevance relatif aux prestations techniques adopté en séance du Conseil du 11 juin 2015 ;

Vu l'article 4: sont exonérés de la présente redevance, les manifestations et cérémonies organisées par la commune ou dans le cadre d'un partenariat avec cette dernière. Les comités des fêtes et les ASBL ayant leur siège social sur le territoire de la Commune et organisant des événements et manifestations de nature à favoriser le rayonnement de la commune de Courcelles seront également exonérés de la présente redevance;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, objet n°16, ayant pour objet "Délégation au Collège Communal en matière de subventions" ;

Considérant la demande de Monsieur Joseph PHILIPPE, pour l'ASBL Paradise Events, d'obtenir une aide logistique afin d'organiser un village Halloween dans le parc du Château de Trazegnies le 31 octobre 2019;

Considérant que l'ASBL Paradise Events demande les aides suivantes :

- La mise à disposition du domaine public pour l'organisation de l'événement à savoir, le parc du Château de Trazegnies
- La mise à disposition et le montage/démontage du chapiteau communal
- La mise à disposition du matériel électrique nécessaire dans la limite du matériel disponible
- La mise à disposition d'un podium
- La mise à disposition de 40 barrières de type Nadar et 40 de type Heras
- La mise à disposition du module WC de l'Administration Communale
- Régler les démarches administratives concernant l'Administration Communale
- La gestion du plan de mobilité lié à l'événement
- La gestion de l'aspect prévention-sécurité et assurer les liens avec les services de sécurité compétents

Considérant qu'il est souhaitable d'autoriser l'organisation de cet événement le 31 octobre 2019 ;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Considérant qu'un dossier sécurité a été remis par le demandeur ;

Considérant qu'une réunion sécurité doit être organisée ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations, la Commune de Courcelles peut envisager une convention d'aide logistique pour l'organisation de cette journée ;

Considérant que cette convention vise à baliser les engagements de l'organisation ainsi que le soutien apporté par l'Administration Communale;

Considérant que cet avantage en nature se chiffre à 2575,10 € répartis comme suit:

- Mise à disposition du parc du Château de Trazegnies : 250 €
- Mise à disposition des barrières : 120 €
- Mise à disposition du matériel électrique : 60 €
- Mise à disposition et montage/démontage du chapiteau communal : 1540,10 €
- Mise à disposition du module WC : 605 €

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant l'intervention de Madame Copin, Conseillère communale, sur le coût de la mise à disposition du parc et le décompte total;

Considérant que les annexes ne correspondent pas au point présenté;

Considérant les modifications suivantes à apporter :

Une convention d'aide logistique est soumise à l'approbation du Conseil Communal afin que l'ASBL Paradise Events puisse organiser un village Halloween dans le parc du Château de Trazegnies le 31 octobre 2019.

Il est prévu, pour chaque convention d'aide logistique, d'estimer les avantages en nature octroyés par l'Administration communale aux partenaires.

Pour cette organisation, ces avantages s'élèvent au montant de 2325,10 €

#### Motivation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article. L-1122-30,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement redevance relatif aux prestations techniques adopté en séance du Conseil du 11 juin 2015 ;

Vu l'article 4: sont exonérés de la présente redevance, les manifestations et cérémonies organisées par la commune ou dans le cadre d'un partenariat avec cette dernière. Les comités des fêtes et les ASBL ayant leur siège social sur le territoire de la Commune et organisant des événements et manifestations de nature à favoriser le rayonnement de la commune de Courcelles seront également exonérés de la présente redevance;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, objet n°16, ayant pour objet "Délégation au Collège Communal en matière de subventions" ;

Considérant la demande de Monsieur Joseph PHILIPPE, pour l'ASBL Paradise Events, d'obtenir une aide logistique afin d'organiser un village Halloween dans le parc du Château de Trazegnies le 31 octobre 2019;

Considérant que l'ASBL Paradise Events demande les aides communales suivantes :

- La mise à disposition et le montage/démontage du chapiteau communal
- La mise à disposition du matériel électrique nécessaire dans la limite du matériel disponible
- La mise à disposition d'un podium
- La mise à disposition de 40 barrières de type Nadar et 40 de type Heras
- La mise à disposition du module WC de l'Administration Communale
- Régler les démarches administratives concernant l'Administration Communale
- La gestion du plan de mobilité lié à l'événement
- La gestion de l'aspect prévention-sécurité et assurer les liens avec les services de sécurité compétents

Considérant que l'asbl Les AMis du château de Trazegnies mettra ses installations extérieurs à disposition du demandeur ;

Considérant qu'il est souhaitable d'autoriser l'organisation de cet événement le 31 octobre 2019 ;

Considérant qu'un dossier sécurité a été remis par le demandeur ;

Considérant qu'une réunion sécurité doit être organisée ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations, la Commune de Courcelles peut envisager une convention d'aide logistique pour l'organisation de cette journée ;

Considérant que cette convention vise à baliser les engagements de l'organisation ainsi que le soutien apporté par l'Administration Communale;

Considérant que cet avantage en nature se chiffre à 2325,10 € répartis comme suit:

- Mise à disposition des barrières : 120 €
- Mise à disposition du matériel électrique : 60 €

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

- Mise à disposition et montage/démontage du chapiteau communal : 1540,10 €  
- Mise à disposition du module WC : 605 €  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

Décision

**Article unique: De porter le présent projet de décision à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communal du 23 septembre 2019:**

ARRETE par xx voix pour, xx voix contre, xx abstentions

**Article 1er : La convention d'aide logistique à l'ASBL Paradise Events pour l'organisation d'un village Halloween le 31 octobre 2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.**

**Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

**Convention d'aide logistique entre la Commune de Courcelles, l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, l'ASBL Paradise Events pour l'organisation d'un village Halloween dans le parc du Château de Trazegnies le 31 octobre 2019**

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 septembre 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'ASBL Paradise Events représenté par Mr Philippe Joseph , rue Joseph Lemaitre, 9 à 6180 Courcelles.

Et :

L'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, *Place Albert 1er, 32 à 6183 Trazegnies*, valablement représentée par Monsieur Jean-Claude DERZELLE, Président, ci-après dénommée l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet une aide logistique nécessaire à l'ASBL Paradise Events précité dans le cadre de l'organisation d'un village Halloween dans le parc du Château de Trazegnies le 31 octobre 2019.

#### **Article 2 : Engagement des parties**

##### §1. Engagement de l'ASBL Paradise Events

L'ASBL Paradise Events s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale de l'événement
- Prendre en charge l'engagement des artistes et prestataires de service
- Mettre à disposition le personnel pour assurer le bon déroulement de l'événement
- Prévoir la surveillance nécessaire
- Respecter l'espace défini pour l'activité.
- Prévoir un poste de secours

##### §2. Engagements de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition le chapiteau communal et prévoir son montage et son démontage
- Mettre à disposition le matériel électrique nécessaire dans la limite du matériel disponible
- Mettre à disposition un podium

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

- Mettre à disposition 40 barrières de type Nadar et 40 de type Heras
- Régler les démarches administratives concernant l'Administration Communale
- Gérer le plan de mobilité lié à l'événement
- Gérer l'aspect prévention-sécurité et assurer les liens avec les services de sécurité compétents
- Mettre à disposition le module WC de l'Administration communale

Le tout représentant un avantage en nature estimé à 2 325,10 € répartis comme suit:

- Mise à disposition des barrières: 120 €
- Mise à disposition du matériel électrique : 60 €
- Mise à disposition et montage/démontage du chapiteau communal : 1540,10 €
- Mise à disposition du module WC : 605 €

#### §2. Engagements du l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies :

L'asbl Les Amis du Château de Trazegnies s'engage à mettre à disposition des organisateurs ses installations extérieures afin d'accueillir l'événement.

#### **Article 3 : Sanctions**

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

#### **Article 4 : Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

#### **Article 5 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'ASBL Paradise Events : rue Joseph Lemaitre, 9 à 6180 Courcelles

Pour L'asbl Les Amis du Château de Trazegnies : *Place Albert 1er, 32 à 6183 Trazegnies*

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

ARRETE à l'unanimité sous réserve des modifications à apporter dans la convention telles que mentionnées dans la motivation et corrigée ci-après

**Article 1er : La convention d'aide logistique à l'ASBL Paradise Events pour l'organisation d'un village Halloween le 31 octobre 2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.**

**Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

**Convention d'aide logistique entre la Commune de Courcelles, l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, l'ASBL Paradise Events pour l'organisation d'un village Halloween dans le parc du Château de Trazegnies le 31 octobre 2019**



# COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 septembre 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'ASBL Paradise Events représenté par Mr Philippe Joseph , rue Joseph Lemaitre, 9 à 6180 Courcelles.

Et :

L'asbl Les Amis du Château de Trazegnies, *Place Albert 1er, 32 à 6183 Trazegnies*, valablement représentée par Monsieur Jean-Claude DERZELLE, Président, ci-après dénommée l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet une aide logistique nécessaire à l'ASBL Paradise Events précité dans le cadre l'organisation d'un village Halloween dans le parc du Château de Trazegnies le 31 octobre 2019.

### **Article 2 : Engagement des parties**

#### §1. Engagement de l'ASBL Paradise Events

L'ASBL Paradise Events s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale de l'événement
- Prendre en charge l'engagement des artistes et prestataires de service
- Mettre à disposition le personnel pour assurer le bon déroulement de l'événement
- Prévoir la surveillance nécessaire
- Respecter l'espace défini pour l'activité.
- Prévoir un poste de secours

#### §2. Engagements de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition le chapiteau communal et prévoir son montage et son démontage
- Mettre à disposition le matériel électrique nécessaire dans la limite du matériel disponible
- Mettre à disposition un podium
- Mettre à disposition 40 barrières de type Nadar et 40 de type Heras
- Régler les démarches administratives concernant l'Administration Communale
- Gérer le plan de mobilité lié à l'événement
- Gérer l'aspect prévention-sécurité et assurer les liens avec les services de sécurité compétents
- Mettre à disposition le module WC de l'Administration communale

Le tout représentant un avantage en nature estimé à 2 325,10 € répartis comme suit:

- Mise à disposition des barrières: 120 €
- Mise à disposition du matériel électrique : 60 €
- Mise à disposition et montage/démontage du chapiteau communal : 1540,10 €
- Mise à disposition du module WC : 605 €

#### §2. Engagements du l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies :

L'asbl Les Amis du Château de Trazegnies s'engage à mettre à disposition des organisateurs ses installations extérieures afin d'accueillir l'événement.

### **Article 3 : Sanctions**

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

#### **Article 4 : Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

#### **Article 5 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'ASBL Paradise Events : rue Joseph Lemaitre, 9 à 6180 Courcelles

Pour L'asbl Les Amis du Château de Trazegnies : *Place Albert 1er, 32 à 6183 Trazegnies*

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

#### **OBJET N°53 : Démission de Mme CASSIVELAN Catherine de son mandat en tant qu'administrateur de la SCRL « A Chacun son Logis ».**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code wallon du Logement;

Vu l'article L1122-34 §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant sur les désignations par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 portant sur la désignation des représentants communaux au Conseil d'administration de la SCRL « A Chacun son Logis » ;

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « A Chacun son Logis », et notamment ses articles 22 ;  
Considérant le courrier de Mme CASSIVELAN Catherine daté du 12 septembre 2019 et encodé en nos services en date du 13 septembre 2019, portant sur la démission de son poste d'administrateur PS à la SCRL "A chacun son logis" ;

Considérant que la locale PS de Courcelles a désigné M.POLLET Eric pour remplacer Mme CASSIVELAN Catherine à ce mandat ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La proposition de désignation de M. POLLET Eric pour la liste PS en lieu et place de Mme CASSIVELAN Catherine au Conseil d'administration de la société "A Chacun son logis".

Article 2 : La transmission de la présente décision :

- A la Société A Chacun Son logis ;

- Au représentant précité de la section locale PS.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°54 : Question orale de Mme. ALEXANDRE Sandrine, conseillère communale, relative à la Rue des 4 Seigneuries**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu l'article 76 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Considérant la question orale de Mme. ALEXANDRE Sandrine, Conseillère communale, reçue en nos services en date du 20 septembre 2019 et relative à l'objet susmentionné ;

" Madame La Députée - Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

De par mon quotidien, j'emprunte assez fréquemment la Rue des 4 Seigneuries. J'ai remarqué à de nombreuses reprises des automobilistes mais aussi des camions qui roulent à une vitesse excessive ne respectant ainsi pas le code de la route.

Etant donné que cela crée une insécurité routière dans cette rue surtout à hauteur du champ se situant entre les numéros 94 et 116 (voir photo annexe), pourriez-vous me dire si un dispositif pourrait être installé afin de solutionner la problématique?

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Je vous remercie,

Sandrine Alexandre. "

Madame Taquin répond à la question dans les termes suivants :

Madame Alexandre,

Je vous remercie pour votre question.

Le service mobilité a analysé la problématique.

L'idée de la pose de coussins berlinois avait été soulevée mais aussi vite rejetée. En effet, ils n'auraient aucun impact sur les camions et seraient vite endommagés par leurs passages.

L'idée retenue est alors l'aménagement d'une zone de rétrécissement.

Ce genre d'aménagement fait l'objet d'une visite avec l'inspecteur du Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière de la Région Wallonne et doit être pris par un règlement complémentaire.

Une fois, le rapport de l'inspecteur reçu, la procédure sera lancée et l'aménagement pourra être concrétisé au terme des démarches administratives entamées.

Je vous remercie,

#### **OBJET N°55 : Question orale de Mme Meire, Conseillère communale**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu l'article 76 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Considérant la question orale de Madame Meire, Conseillère communale, reprise ci-après ;

Madame la Députée-Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,

Mesdames, Messieurs les membres du conseil communal,

Chers collègues,

Madame l'Echevine, à la fin du 1er semestre 2019, le conseil communal a été amené à se prononcer sur l'appel à projet du plan de Cohésion sociale, comme les autres villes et communes de Wallonie.

A cette époque, le groupe PS, avait demandé davantage de précisions sur ce plan.

Il nous a été répondu, à l'époque, qu'une commission se tiendrait afin de nous présenter le dossier avec plus de détails.

Au Conseil suivant, nous avons réitéré notre demande, ne voyant rien agendé.

Nous sommes fin septembre, nous nous permettons donc de revenir vers vous afin de voir ce qu'il en est ?

Nous rappelons par la même occasion notre intérêt pour ce plan et les services rendus aux citoyennes et aux citoyens pour plus de cohésion sociale sur notre territoire.

D'avance, je vous remercie pour votre réponse

Laurence MEIRE

Madame Renaux répond à la question dans les termes suivants :

Madame Meire,

Je vous remercie pour votre question.

Je peux d'ores et déjà vous dire que la commission aura lieu en octobre ; la date vous sera communiquée très prochainement.

Afin que celle-ci soit complète et fructueuse, le service du PCS et la direction générale devaient récolter toutes les informations utiles au contenu de la commission pour pouvoir la tenir de manière complète et favorable aux échanges ; ce qui sera donc le cas le mois prochain.

Je vous remercie pour l'intérêt que vous y portez.

La Bourgmestre demande d'acter les décisions de porter les dossiers en commissions de travail afin qu'une planification rapide soit effectuée

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

#### **OBJET N°56 : Question orale de Mme Micelli, Conseillère communale - Proposition de motion**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu l'article 76 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu le délai tardif pour le dépôt d'une motion, ce point est validé sous forme de question orale

Considérant la proposition de motion déposée par Madame Micelli, Conseillère communale, telle que reprise ci-dessous

Madame la Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs,

Membres du Collège et du Conseil Communal,

Je m'adresse à vous, Madame la bourgmestre, membres du Collège et du Conseil communal, dans le cadre du Plan Stratégique Transversal, et plus particulièrement dans le cadre de **la participation citoyenne**.

En parcourant le volet externe du PST proposé par votre majorité, on constate que les objectifs ainsi que les moyens réels mis en avant pour le programme 2019/2024 est peu condensé. Toutefois, on sent bien une volonté d'y parvenir par différentes représentations qui à mon sens, ne sont pas bien définies dans le plan transversal.

Si l'on retrouve des priorités concernant la participation citoyenne en favorisant l'émergence de projets citoyens et la création de comités de quartier, notamment par l'organisation de réunions en fonctions de leurs besoins, il en va de même par la mise en place d'actions citoyennes, telles que la création du Repair Café, des maisons de village, l'organisation d'activités interculturelles, on déplore néanmoins l'absence de motivation à la création d'un SERVICE CITOYEN.

Considérant que notre commune soutien la création d'un service citoyen, à travers certains objectifs repris dans son Plan Stratégique, accessible à tous, aux jeunes ayant envie de vivre en société et de participer à sa construction, notamment au niveau de la vie locale dans la commune.

De plus, le service citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le service citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous les horizons entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est plus facile de se diriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens.

Considérant que «*la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels et interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale.*»

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne.

Considérant que le Parlement Wallon en sa réunion de suivi du panel de participation citoyenne sur les jeunes en Wallonie du 21 février 2019, a reçu des recommandations de celui-ci concernant notamment l'institution d'un service citoyen.

Considérant le sondage effectué par ce même panel ([https://www.parlement.Wallonie.be/media/doc/pdf/panel\\_citoyen/2018/resultats\\_sondage\\_2018.pdf](https://www.parlement.Wallonie.be/media/doc/pdf/panel_citoyen/2018/resultats_sondage_2018.pdf) pages 75 et 76) dont la conclusion est la suivante :

Une très large majorité des répondants (74%) est favorable à l'introduction d'un service citoyen – cette proposition augmente avec la catégorie d'âge des répondants mais s'élève toutefois à 63% chez les 18/30 ans eux-mêmes.

Soutenu et mis en place par les autorités publiques, le service citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux et entreprises.

Par ces motifs, je souhaiterais vous faire part d'une proposition de motion visant à s'engager en faveur d'un service citoyen dans notre commune.

Sur base des principes fondamentaux, nous nous mobiliserons pour la mise en place progressive d'un service citoyen institutionnalisé à grande échelle.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

#### **Proposition : motion visant à s'engager en faveur d'un service citoyen en Belgique**

Commune de Courcelles

#### **Proposition de motion visant à s'engager en faveur d'un service citoyen en Belgique Déposée par la conseillère communale Micelli Christel - DÉFI**

#### **Le Conseil Communal de Courcelles réuni en séance publique,**

Considérant les principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- **Une vraie étape dans la vie**

Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

- **Un service citoyen accessible à tous les jeunes**

Affichant une vocation universelle, le service citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assumer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

- **Au service de missions d'intérêt général**

Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

- **Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture**

Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles,..) Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

- **Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel**

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous les horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire -et se construire ;

- **Un temps reconnu et valorisé**

Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances...)

- **Un dispositif fédérateur**

Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

#### **Proposition de décision :**

Le Conseil Communal de Courcelles décide :

- De signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune de Courcelles à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge ;
- D'organiser des séances d'information afin de promouvoir au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans, le Service Citoyen ;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

- De prendre tout autre disposition utile auprès du monde associatif à encourager les jeunes à se mobiliser par le biais du service Citoyen afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative ;
- De demander au Gouvernement Fédéral d'instituer un statut légal au jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés ;
- De solliciter le Gouvernement Wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

La Bourgmestre Caroline Taquin apporte une réponse à Madame Micelli

Madame Micelli,

Je vous remercie pour votre question.

Afin de pouvoir vous répondre clairement, je vais la scinder en plusieurs parties.

En effet, vous énumérez plusieurs aspects n'ayant pas forcément de liens directs entre eux.

Les voici :

- 1) Le PST.
- 2) La participation citoyenne.
- 3) Le Service Citoyen.

1) En ce qui concerne le premier point, il est important de rappeler que **le Plan Stratégique Transversal** est une feuille de route modulable pour optimiser l'action locale tout au long de la mandature.

Il permettra de professionnaliser la gestion communale, d'avoir une vision à moyen terme, de fédérer et articuler les plans et programmes existants, améliorer le dialogue avec les citoyens, les entreprises et le monde associatif local, planifier et prioriser les ressources (humaines, logistiques, financières), impliquer et motiver les agents communaux, permettre une vue transversale, décloisonnée et coordonnée des différents projets ...

Le PST a été réalisé par un travail de l'administration sur base de la déclaration de politique communale en ce qui concerne le volet externe et par une réflexion organisée par un groupe de travail sur base des problématiques décelées et analysées par l'ensemble des responsables de département en ce qui concerne le volet interne.

Je tiens d'ailleurs à remercier et à féliciter le personnel communal qui a œuvré pour la réalisation de ce PST. Je sais à quel point, ce travail s'est avéré long et complexe.

2) En ce qui concerne la **Participation Citoyenne**, vous savez qu'elle est au centre de nos projets et idées tant au niveau de la Déclaration de Politique Communale qu'au niveau du PST.

- **En 2012, vous pouviez déjà lire ceci dans *la Déclaration de Politique Communale* :**
- Mettre en place d'une démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens.
- Accroître la transparence et l'ouverture en introduisant des droits au bénéfice des citoyens.
- Développer un accès correct à l'information.
- Développer en partenariat avec les écoles et les clubs sportifs, une éducation à la non-violence et à la citoyenneté.
- Produire de l'énergie renouvelable et mettre sur pied une coopérative énergétique à participation citoyenne.
- Créer des jardins partagés.
- ...
- **Tout ceci a été réalisé au terme de la première mandature.**

- **Dans *la déclaration de politique communale 2018*, vous avez pu réaliser également que la participation citoyenne était reprise à différents niveaux :**

- Les outils démocratiques seront développés et accentués afin que nous puissions co-construire l'avenir de notre commune : commissions de travail, enquêtes, commissions consultatives, plans d'actions et bilans, représentation effective de Courcelles dans toutes les instances pour défendre les intérêts de nos citoyens, rapports au conseil ...

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

- Utiliser des outils de gestion pour parfaire la planification, optimiser les interventions, mieux gérer les stocks et les marchés publics. Créer un parallèle avec les outils de participation citoyenne dans le domaine des travaux.
- Atteindre les objectifs « Commune zéro déchet » « Commune fleurie » « Commune maya » « Commune zéro phyto » pour et avec les citoyens.
- Accueillir dignement les nouveaux citoyens et leur donner tous les outils pour un bien-vivre à Courcelles.
- Poursuivre le soutien actif aux citoyens : les écouter, les orienter, les aider dans leurs démarches, être réactifs, assurer un suivi et les informer au fil de la gestion de leurs sollicitations.
- Informer les citoyens, de manière optimale et régulière, sur les projets, la réglementation, les actions et les services en utilisant divers canaux de communication et en respectant le RGPD.
- ...
- **Au niveau du PST :**
- Etre une commune qui favorise l'émergence de projets citoyens.
- Favoriser la création de PLP.
- Favoriser la création de comités de quartier notamment par l'organisation de quartiers permettant la construction et l'émergence de projets citoyens en fonction de leurs besoins.
- Etre une commune qui favorise la cohésion sociale par le développement d'une vie de quartier agréable et intégrante, un accès au logement de qualité et plaçant la culture et le sport comme vecteur de cohésion.
- Etre une commune qui œuvre au renforcement des liens sociaux au sein des quartiers.
- Etre une Communiquante, accueillante et favorisant les échanges.
- ...
- Je vais également faire une petite parenthèse concernant **le Centre Culturel la Posterie** dont Monsieur Hasselin, Echevin de la Culture, en est le Président. En effet, dans le cadre du nouveau décret, une reconstruction du plan d'action, des défis et enjeux a dû être réalisée sur base d'une auto-évaluation et d'une analyse partagée du territoire avec l'aide des partenaires. Cette analyse est basée sur les domaines socioculturels, artistiques, médicaux, économiques, sociaux, éducatifs, médiatiques et politiques. L'analyse partagée du territoire consiste à analyser le territoire mais aussi par un travail de rencontre des citoyens (public scolaire, familles, jeunes dans les quartiers, personnes présentant un handicap, jeunes en décrochage scolaire...).
- Bref, une véritable participation citoyenne a été réalisée au travers de cette analyse.
- Celle-ci nous a d'ailleurs été présentée lors d'une réunion avec la Fédération Wallonie – Bruxelles et il a été convenu d'un travail en synergie « Commune – Centre Culturel ».

3) Je terminerai par le 3ème point à savoir **le Service Citoyen** qui est en réalité le sujet de votre proposition de motion (hors délai) :

Je constate que les motions voyagent beaucoup dans votre parti. En effet, après un long périple, la motion présentée à Woluwe-St-Lambert se retrouve sur la table du Conseil Communal de Courcelles !

Il me paraît important avant tout de remettre dans le contexte cette belle initiative de la Plateforme citoyenne. En effet, en Wallonie, le gouvernement régional précédent, MR-CDH, a fait le choix d'aider et de soutenir concrètement le service citoyen. La volonté est de démultiplier le nombre de participants inscrits en Wallonie. Un budget a même été débouqué par le gouvernement régional à cette fin et un cadre légal permettant le travail citoyen sur base volontaire a aussi été adopté par le Gouvernement wallon sous la précédente législature.

Précisément, la plateforme pour le service citoyen est en train de proposer des conventions aux communes. C'est un travail important en termes d'engagements d'énergie, de moyens, de communication et bien sûr d'encadrements de ces jeunes, futurs participants de 18 à 25 ans dans les services d'utilité publique et donc aussi communaux.

Il y a évidemment une vraie utilité personnelle et sociale à cette démarche qui est actuellement, concrètement, de 6 mois, 4 jours par semaine. Ce n'est pas rien. Les projets sont variés : aide aux seniors, environnement, assistance sociale, respect du patrimoine, etc ... Le service citoyen se fait sur base volontaire. Les participants bénéficiant d'une indemnité financière. Ce n'est donc pas une démarche dans laquelle on avance sans réflexion et sans préparation. D'autant que cela peut engager des financements pouvant vite atteindre plusieurs milliers d'euros.

Vous l'avez dit la majorité travaille, dans le cadre du Plan Stratégique Transversal, à développer le cadre de la participation citoyenne. Vous voyez aussi que ce n'est pas en adoptant une motion identique à d'autres communes que l'on mettra en place, efficacement, une telle démarche dans le cadre de nos actions communales.

Cela se prépare et exige de la concertation avec l'ensemble des services communaux. Et pourquoi pas d'ailleurs avec notre CPAS en vue de proposer aux jeunes âgés entre 18 et 25 ans de s'investir au service du bien commun via des projets sociaux ?

Je propose donc que nous puissions poursuivre ces initiatives en concertation, au niveau du conseil bien sûr mais aussi et surtout avec les services communaux.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Je propose donc dans un premier temps que l'administration étudie la faisabilité du projet et nous remette un rapport qui permettra ensuite à l'ensemble des groupes politiques de pouvoir en débattre objectivement, sur base des volontés politiques et des éléments utiles à la concrétisation du projet.

Je vous remercie,

#### **OBJET N°57 : Question orale de Mme Lecomte, Conseillère communale**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu l'article 76 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Considérant la question orale de Mme LECOMTE, Conseillère communale, présentée comme suit:

Madame la Députée-Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Dernièrement, j'ai pu lire dans la presse qu'une motion concernant la fermeture de plusieurs lignes de chemin de fer a été votée à Charleroi lors de la séance du Conseil communal du 2 septembre.

Intéressée par le sujet, j'ai été parcourir le site Internet de la Ville.

J'ai pu lire qu'un audit avait été commandité par Infrabel et qu'au terme de celui-ci, il apparaît que 13 lignes ferroviaires seraient menacées de fermeture; la plupart sont situées en Wallonie.

De plus, au travers de leur décision, ils demandent de moderniser l'infrastructure existante, de s'inspirer des projets hollandais en ce qui concerne l'énergie renouvelable, de développer l'offre suburbaine de la métropole, ...

A la suite de cette lecture, je me suis posée la question de savoir si le risque énoncé est avéré? Si la motion avait vraiment lieu d'être?

Pouvez-vous m'éclairer sur le sujet?

Je vous remercie,

Véronique Lecomte

La Bourgmestre répond dans les termes suivants :

Madame Lecomte,

Je vous remercie pour votre question qui m'a fortement intéressée !

Afin de pouvoir vous apporter une réponse claire, j'ai interpellé Monsieur Le Ministre en charge de cette matière.

Voici sa réponse :

*« Je vous remercie de m'avoir contacté à ce sujet car je souhaiterais apporter quelques rectifications par rapport à ce qui est paru récemment dans la presse.*

*La SNCB et Infrabel ont reçu ces 5 dernières années 13,7 milliard de dotation publique. En 2017, souvenez-vous, j'ai proposé au Gouvernement fédéral d'ajouter encore un milliard, à savoir le milliard dit « vertueux » visant à la réalisation de projets stratégiques partout dans le pays. Avec ce milliard supplémentaire, des dizaines de chantiers et projets prioritaires dans le domaine ferroviaire se réalisent et des études ont été entamées.*

*A travers la loi votée au Parlement fédéral à l'unanimité et qui vise à pérenniser le financement de ce milliard, j'ai veillé au maintien de l'intégrité du réseau ferroviaire. En effet, dans son article 3, la loi veille à indiquer clairement que le réseau sera maintenu exploitable et en l'état jusque 2031 au moins (jusqu'à la fin des travaux prévus grâce au milliard). L'article indique : « Les parties s'engagent [...] à assurer le maintien de l'ensemble du réseau en particulier pour les lignes à faible densité de population sans qu'aucun kilomètre de lignes ferrées nécessaires au trafic ne soit supprimé. » Le législateur a donc souhaité être clair sur ce point : une fermeture de lignes n'est légalement pas possible, et ce au moins jusqu'en 2031 !*

*Actuellement, le Gouvernement fédéral est en affaires courantes et donc dans l'impossibilité de s'engager budgétairement dans de nouveaux projets ferroviaires. Il serait donc imprudent de s'exprimer pour la période après 2031. Cependant, j'ai déjà personnellement invité à plusieurs reprises le prochain Gouvernement à débloquer un nouveau milliard pour veiller à la pérennisation et à l'extension du réseau ferroviaire sur le plus long terme.*

*Je ne doute pas que les partenaires du futur Gouvernement ont, tout comme moi, entendu l'appel de l'électeur favorable à une mobilité durable dans le futur et un investissement dans les transports en commun. »*

Dès lors, vous l'entendez, les réponses du Ministre sont très claires : aucune fermeture de lignes n'est prévue et en plus, rien n'est possible avant 2031.

Il faut évidemment rester vigilant pour la période d'après 2031, notamment au travers des prochains investissements d'entretien et de modernisation des lignes wallonnes et de notre région, mais vous conviendrez que ces éléments d'informations, pour répondre à votre dernière question, vident de tout fondement la motion. Notre région conserve bien



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019.**

l'ensemble de ses lignes ferroviaires. La Ville n'avait peut-être pas ces informations avant de se positionner sur cette motion.

Donc pour conclure, nous pouvons être rassurés mais nous resterons évidemment vigilants pour le futur et l'après 2031 du réseau SNCB dans la région ! »

Je vous remercie,

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 21h03'.

La Directrice générale ff,

C. VAN THUYNE